A /69/PV 35 **Nations Unies**



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

 $35^{\rm e}$ séance plénière Vendredi 31 octobre 2014, à 10 heures New York

Documents officiels

Président : M. Kutesa.....(Ouganda)

En l'absence du Président, M. Mendonça e Moura (Portugal), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 73 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général (A/69/321)

Rapports du Secrétaire général (A/69/324 et A/69/372)

M^{me} Cooper (Australie) (parle en anglais): Étant donné son statut de membre du Conseil de sécurité, l'Australie est parfaitement consciente que des crimes relevant du Statut de Rome continuent d'être commis en de nombreux endroits du monde, à une échelle alarmante. Le préambule du Statut de Rome définit les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) comme étant des « atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience de l'humanité ». Le fait que des civils – enfants, femmes et hommes – soient victimes des actes de violence délibérés les plus atroces, les plus immoraux et les plus sanguinaires heurte véritablement la conscience australienne. Cela nous choque mais cela renforce aussi notre détermination à contribuer autant que nous le pouvons à prévenir la commission de tels crimes.

Nous avons la conviction inébranlable qu'enquêter sur les crimes internationaux graves, et les poursuivre, est indispensable pour empêcher la récurrence de ces crimes et pour pouvoir rétablir une paix durable et sans exclusive. Nous signalons, dans ce contexte, que le préambule du Statut de Rome rappelle qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux. Néanmoins, la CPI, en tant que tribunal de dernier recours, a un rôle vital à jouer lorsque les États ne peuvent ou ne veulent pas agir dans ce sens. C'est pourquoi la CPI mérite l'appui sans faille de tous les membres de la communauté internationale.

La CPI a été chargée par les États parties de s'acquitter d'un mandat complexe et ambitieux, et ce, dans des conditions très difficiles. Nous félicitons la Cour des efforts qu'elle déploie pour remplir ce mandat. Cette année, on notera en particulier le prononcé du jugement en première instance dans l'affaire Katanga et la condamnation de l'accusé à 12 ans d'emprisonnement pour un chef de crime contre l'humanité et quatre chefs de crimes de guerre.

Les activités de la Cour se sont étendues cette année en conséquence des demandes de services émanant

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (http://documents.un.org).

14-59804(F)









de pays concernés. La Cour a ouvert une seconde enquête sur la situation en République centrafricaine, après avoir été saisie par le Gouvernement de transition du pays. De la même manière, le Procureur a lancé une enquête préliminaire sur la situation en Ukraine, après que l'Ukraine eut déposé la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'Article 12 du Statut de Rome, par laquelle elle reconnaît la compétence de la Cour à l'égard des crimes soupçonnés d'avoir été commis sur son territoire entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014.

La force de la CPI est fonction de l'engagement des États à coopérer avec elle et à l'appuyer. Dans ce contexte, nous tenons à rappeler que nous attendons des États qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent de coopérer avec la Cour, qu'elles découlent de leur statut d'État partie au Statut de Rome ou des résolutions du Conseil de sécurité. En plus de ces obligations juridiques, l'Australie appelle tous les États à appuyer les efforts de la Cour, qui ne reflètent ni plus ni moins qu'un souhait de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à l'encontre de personnes accusées des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, conformément aux normes internationales.

Bien entendu, l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer à cet égard. Les liens d'interdépendance et les synergies entre les mandats distincts et indépendants de la CPI et de l'ONU sont évidents. Les deux institutions poursuivent les mêmes objectifs et leurs efforts peuvent avoir un effet multiplicateur grâce à une coopération plus efficace. C'est pourquoi l'Australie se félicite des directives données au Secrétariat par le Secrétaire général sur les contacts avec les personnes visées par un mandat d'arrêt et invite l'ONU à appliquer rigoureusement cette politique. Nous nous félicitons également de la récente qui s'est tenue réunion entre la Procureure de la CPI et le nouveau Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et nous leur suggérons de discuter des moyens de renforcer la coopération entre leurs bureaux.

Pendant le reste de notre mandat au Conseil de sécurité, nous continuerons à plaider en faveur du même degré de coopération entre le Conseil et la Cour. Cette coopération est essentielle pour que la CPI puisse mener ses travaux avec efficacité. L'Australie estime que le Conseil doit joindre le geste à la parole s'agissant de ses discours sur la responsabilisation.

La CPI est une lueur d'espoir pour les personnes dont la vie a été détruite par les pires excès de l'humanité. Toutefois, ses promesses ne pourront être concrétisées que si elle bénéficie de l'appui de la communauté internationale. Pour cette raison, l'Australie appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome tel que modifié par les amendements de Kampala. Les États doivent appuyer l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution ferme relative à la CPI. Par ailleurs, nous appelons tous les États à appuyer la CPI dans sa lutte contre l'impunité.

M^{me} Ridings (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*): Nous remercions le Président Song de sa présentation du rapport annuel de la Cour pénale internationale pour 2014 (voir A/69/321). Vu qu'il s'agit de sa dernière présentation en sa qualité de Président de la Cour, nous tenons à lui rendre hommage pour les années qu'il a consacrées au service de la Cour pénale internationale (CPI). La Nouvelle-Zélande, qui appuie fermement la CPI, se réjouit de cette occasion de poursuivre le dialogue sur les voies et moyens de renforcer la contribution de la Cour à la justice pénale internationale, et en particulier ses relations avec l'Organisation des Nations Unies.

Avec l'année 2015, un nouveau chapitre s'ouvre pour la CPI, qui offre de nouvelles occasions de mener une réflexion sur les enseignements tirés de l'expérience et d'explorer de nouvelles possibilités pour l'avenir. Nous saluons M. Sidiki Kaba, Ministre de la justice du Sénégal, en sa qualité de Président élu de l'Assemblée des États Parties. Nous lui souhaitons plein succès dans ses efforts visant à renforcer les relations entre la Cour et les différentes régions et entre la Cour et les États parties, à renforcer la complémentarité et à œuvrer en vue de l'universalisation du Statut de Rome.

L'année 2015 sera également marquée par la prestation de serment de six nouveaux juges de la CPI et le départ de certains juges en fonction depuis que la Cour a commencé ses travaux. Nous espérons que ceux à qui ces fonctions seront confiées mettront à profit leur expérience pour enrichir la jurisprudence de la Cour et feront fond sur les efforts de leurs prédécesseurs pour faire de la Cour une institution judiciaire robuste et efficace.

Dans le cadre de notre réflexion sur l'année qui vient de s'écouler et sur la voie à suivre pour l'avenir, nous prenons note également de l'augmentation de la charge de travail de tous les organes de la Cour. À cet égard, nous saluons les efforts récents visant à analyser

et à améliorer les procédures et les approches existantes, notamment de la part du Greffier et du Procureur. Nous saluons en particulier le plan stratégique du Procureur, notamment sa nouvelle approche en ce qui concerne les enquêtes et l'accent mis sur les efforts déployés pour que les affaires soient en état d'être jugées.

La Nouvelle-Zélande a à cœur la réussite des mécanismes de justice internationale, y compris l'universalité du Statut de Rome. En mars 2014, nous avons eu le plaisir d'accueillir à Auckland un atelier organisé à l'intention des États de l'Asie et du Pacifique, en partenariat avec le Liechtenstein et le Global Institute for the Prevention of Aggression (Institut mondial pour la prévention de l'agression). Cet atelier a permis aux représentants des gouvernements d'examiner, en collaboration avec des experts, les travaux de la Cour à ce jour, la pertinence du Statut de Rome dans la région, ainsi que la teneur et l'objet des amendements de Kampala, et de se mettre en contact avec les acteurs qui fournissent une assistance technique et un appui en matière de formation.

L'année 2014 marque le dixième anniversaire de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Nous saluons le rapport du Secrétaire général qui décrit les différents domaines de coopération entre ces deux organisations, y compris sur le terrain (A/69/324), et nous prenons acte du rôle important que joue le Bureau des affaires juridiques, qui est responsable de la coordination au sein du système des Nations Unies pour tous les aspects de cet Accord. Nous appelons à l'intensification des efforts visant à intégrer et à faire connaître ce rôle au sein du système des Nations Unies.

Les relations entre la Cour et le Conseil de sécurité demeurent plus importantes que jamais. Comme nous l'avons déjà dit à l'Assemblée et ailleurs, nous sommes favorables à un dialogue sur le moment et les circonstances où le Conseil doit renvoyer une situation à la CPI. En particulier, nous estimons que lorsque le Conseil renvoie une situation à la Cour, il doit s'engager clairement à en faire le suivi et à veiller à ce que la Cour bénéficie de la coopération nécessaire pour s'acquitter de son mandat statutaire.

La CPI s'est heurtée et continuera de se heurter à des difficultés dans ses activités. Alors que nous entamons ce nouveau chapitre, le moment est venu non seulement de mener une réflexion, mais également de proposer des idées constructives, de lancer un dialogue et de faire des progrès. La Nouvelle-Zélande reste, quant

à elle, déterminée à travailler avec d'autres acteurs pour renforcer les efforts de la Cour en tant qu'institution permanente du paysage juridique international.

M. Hetesy (Hongrie) (parle en anglais): La Hongrie se félicite du rapport de la Cour pénale internationale (voir A/ 69/321), qui, avec le débat d'aujourd'hui, est un moyen qui permet à la Cour et aux Membres de l'ONU d'avoir des échanges réguliers. Il y a quelques jours, au Conseil de sécurité, 58 États Membres ont participé à un débat public édifiant sur les méthodes de travail de cet organe, en mettant notamment l'accent sur les échanges entre la Cour pénale internationale (CPI) et le Conseil, notamment pour ce qui est des renvois. Nous tenons à féliciter l'Argentine qui a organisé ce débat. En outre, en dehors de New York, le Conseil a effectué pour la première fois une visite au siège de la CPI. Cette reconnaissance publique d'intérêt mutuel doit être soulignée.

Il existe un lien essentiel entre d'une part la paix et la sécurité et d'autre part la responsabilité pénale. L'objectif le plus important du Statut de Rome a toujours été de garantir la résilience des pays face aux crimes les plus atroces. Ces crimes n'ont pas seulement des morts pour conséquence, ils menacent le tissu même de la société et de l'État. La prévention est mieux assurée lorsque nous savons que la sanction est inévitable et que nous veillons à ce que les auteurs soient traduits en justice.

Partant de là, il convient de rappeler la nécessité d'un partenariat et d'une coopération renforcés entre la CPI, le Conseil de sécurité et l'ensemble des Membres de l'ONU, sur la base de valeurs telles que la paix, la sécurité, la justice et, au bout du compte, la promotion du respect universel des droits de l'homme. La CPI fait désormais partie intégrante de l'architecture internationale incarnant ces valeurs.

Nous saluons les dernières réformes menées au sein des différents organes de la CPI. Nous prenons acte des initiatives visant le renforcement du Bureau du Procureur. Le projet de révision du Greffe prend également forme. Enfin et surtout, nous constatons des signes d'amélioration concernant les procédures de la Cour. Bien entendu, d'autres améliorations sont encore possibles.

Nous devons nous rappeler que le Statut de Rome ne concerne pas uniquement la création de la CPI. Le Statut de Rome reflète la volonté commune des États parties de veiller à ce que, par la législation et les

14-59804 3/29

mesures prises au niveau national, ces crimes atroces n'aient pas lieu et, le cas échéant, que les auteurs de tels crimes fassent rapidement l'objet de poursuites au niveau national. En ce sens, le Statut de Rome permet de renforcer la souveraineté des États parties, tandis que la CPI demeure une instance de dernier ressort lorsqu'il n'existe pas d'autre recours à la justice.

Le principe de complémentarité exige également davantage de concertation entre les États. Les États parties doivent aider les autres États à renforcer leurs capacités nationales, afin que tous les États soient à même de lutter efficacement contre l'impunité. Les divers organes des Nations Unies sont également appelés à jouer un rôle dans le renforcement des capacités. Nous saluons le fait que le rapport annuel traite en détail de cette question.

Enfin, lorsque la CPI doit agir, elle doit pouvoir compter sur le soutien et la coopération de ses États parties. Nous appelons à de nouveaux efforts pour améliorer les relations entre la Cour et des organisations régionales telles que l'Union africaine, et des organisations de la société civile. Dans le cas des renvois, le Conseil de sécurité devrait, selon nous, veiller davantage à ce que les États Membres coopèrent avec la Cour.

S'agissant du prochain rapport annuel, il ne faut pas oublier que la Cour en général et les mesures qu'elle prend en particulier ne sont pas à l'abri de commentaires politiques et de désaccords. Cela dit, les États parties assument la responsabilité ultime de respecter et protéger l'indépendance judiciaire de la Cour. Mais les États parties assument également la responsabilité d'aplanir leurs divergences et de trouver des solutions pour rehausser le prestige et l'autorité de la Cour.

Dans cet esprit, la Hongrie se félicite du choix unanime par les États parties africains de M. Sidiki Kaba, du Sénégal, pour occuper les fonctions de Président de l'Assemblée des États parties. Nous approuvons pleinement le projet du nouveau Président de consacrer ses efforts à la résolution des questions litigieuses, au renforcement de la coopération avec la Cour, à la défense du principe de complémentarité et à la promotion du caractère universel du Statut.

Comme preuve de son engagement permanent, la Hongrie restera membre du Bureau pendant les trois prochaines années. La Hongrie souhaite également proposer la candidature de M. Péter Kovács à l'élection des juges à la Cour pénale internationale pour la période 2015-2024. S'il est élu, ce premier juge hongrois offrira son expérience d'ancien juge de la Cour constitutionnelle, habitué à prendre des décisions juridiques en toute indépendance et dans le strict respect du droit. C'est un candidat accoutumé au fonctionnement des plus hautes instances judiciaires, où des décisions sont prises sur des questions juridiques majeures – des questions souvent vivement contestées – étant entendu que de telles décisions peuvent avoir de multiples conséquences politiques.

M^{me} Miculescu (Roumanie) (parle en anglais): Mon pays tient tout d'abord à saisir cette occasion pour rendre hommage au Président Song pour le travail remarquable qu'il a accompli à la présidence de la Cour pénale internationale (CPI). Nous lui sommes redevables de son autorité, de sa clairvoyance et de son professionnalisme, qui ont permis de renforcer sensiblement la Cour. Alors que la communauté internationale traverse une période difficile, nous avons besoin d'acteurs puissants pour défendre la primauté du droit au niveau international. Nous adressons nos remerciements au Président Song.

Je tiens également à saluer la Procureure de la Cour, M^{me} Fatou Bensouda, pour ses efforts remarquables dans un contexte de plus en plus complexe. Elle pourra compter sur le soutien permanent de la Roumanie dans l'accomplissement de sa difficile tâche.

Nous remercions la Cour pour son dixième rapport annuel sur ses activités (voir A/69/321), qui fait apparaître une charge de travail croissante. Nous notons dans le rapport que la voie vers l'universalité du Statut de Rome de la CPI représente un long et difficile processus dont les nombreux obstacles à surmonter exigeront des efforts constants, résolus et coordonnés. Depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, le nombre des États parties a augmenté. Nous continuons d'encourager tous les États à devenir parties au Statut de Rome, car nous sommes convaincus que le renforcement de la CPI, en assurant son universalité, est la meilleure approche en matière de prévention.

Le défi principal que doit relever la CPI demeure la nécessité d'assurer la coopération complète et rapide avec la Cour et, en particulier, la nécessité de réagir aux cas de non-coopération des États. Le refus de coopérer avec la CPI dans l'exécution des mandats d'arrêts constitue une violation des obligations internationales et sape la capacité de la Cour d'administrer la justice. Afin de s'acquitter de son mandat de façon indépendante et impartiale, la CPI compte sur notre appui.

4/29

Le rapport de la Cour illustre parfaitement le rôle essentiel joué par les États à bien des égards, pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat. L'adoption d'une législation nationale appropriée reste indispensable pour lutter efficacement contre l'impunité. C'est aux États qu'incombe la responsabilité principale de mener des enquêtes, de poursuivre et de traduire en justices les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale.

Pour la Roumanie, les relations entre l'ONU et la CPI sont essentielles pour ces deux instances. Nous appuyons la création d'un mécanisme qui permettrait un suivi efficace des questions liées à la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité, conformément au Statut de Rome, comme nous l'avons souligné lors de l'excellent débat tenu récemment dans le cadre du Conseil de sécurité (voir S/PV.7285).

Nous croyons en la nécessité d'un échange de vues permanent et fécond entre les membres du Conseil pour traiter des situations renvoyées à la Cour ainsi que des conséquences du non-respect des obligations de coopération au titre de ces renvois. Des mesures de suivi appropriées pourraient être examinées sur la base du rapport périodique du Bureau du Procureur. Un tel mécanisme nous ferait faire un pas dans le bon sens alors que nous travaillons à une relation solide et équilibrée, qui permettrait aux deux institutions de s'acquitter de leurs mandats de façon efficace et complémentaire.

La Roumanie reste un ardent défenseur de la Cour pénale internationale et s'emploie sans cesse à promouvoir ses activités, lesquelles sont primordiales sur le plan de la paix et de la sécurité internationales. L'une des initiatives les plus récentes qu'elle ait entreprises à cette fin est une manifestation organisée en l'honneur de la Journée de la justice pénale internationale, le 21 juillet à Bucarest, par le Ministère des affaires étrangères roumain, la Commission nationale du droit international humanitaire et la Croix-Rouge roumaine. Nous sommes très reconnaissants à la Procureure, M^{me} Bensouda, d'avoir pris le temps de faire un discours liminaire sur les réalisations et les défis de la Cour.

Dès 1926, le diplomate et juriste roumain Vespasian Pella nous prévenait qu'un nouveau système de justice pénale internationale ne pourrait être établi d'un simple coup de baguette magique. Ce système devait prendre forme graduellement et, si nous avons beaucoup progressé sur ce front, nous sommes loin d'être au bout de nos peines. Aussi, voudrais-je, en conclusion, souligner une nouvelle fois que la Cour

pénale internationale doit bénéficier d'un appui solide, plus large et continu, aux plans aussi bien public que diplomatique, de la part des États et de la communauté internationale afin de pouvoir s'acquitter de son mandat.

M. Saeed (Soudan) (parle en arabe): Le Soudan tient à réaffirmer l'importance des nobles objectifs qui ont présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement durable et la promotion et la protection des droits de l'homme, au moyen d'un programme axé sur la coopération internationale et le dialogue, en vue du développement de relations internationales amicales et du réglement des différends par la voie de mécanismes pacifiques. Afin d'atteindre ces objectifs, la Charte des Nations Unies énonce des principes directeurs ayant trait au respect de l'égalité souveraine des États, à la non-ingérence dans les affaires intérieures, à la garantie de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale, et au maintien de la coopération internationale, aux fins de relever les défis économiques, sociaux et politiques en matière de développement et de prévenir l'emploi ou la menace de la force dans les relations internationales.

La lutte contre l'impunité est une noble cause dans l'optique d'instaurer la justice, qui ne fait l'objet d'aucune contestation. Elle incombe au premier chef aux tribunaux nationaux, conformément aux compétences qui leur sont attribuées dans les systèmes juridiques nationaux. Les tentatives de politisation de la justice internationale afin d'en faire le lieu de la défense d'intérêts étroits sont incompatibles avec les efforts déployés par la communauté internationale pour instaurer la justice et défendre les principes et objectifs consacrés dans la Charte. Elles vont même à l'encontre des règles établies du droit international et accroissent les tensions dans les relations internationales, au lieu de favoriser la paix et les relations amicales, conformément aux objectifs des Nations Unies.

Lorsque nous délibérons sur le rapport de la Cour pénale internationale (CPI), il convient de rappeler que la relation entre l'ONU et la CPI devrait tenir compte du caractère distinct et indépendant des deux entités et du fait qu'il n'y a aucune relation structurelle entre eux. Ce qui est particulièrement préoccupant, ce sont les tentatives que font certains États parties au Statut de la CPI pour transformer l'Assemblée générale des Nations Unies en Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI. Ma délégation tient à dire qu'elle refuse fermement et catégoriquement d'aller dans

14-59804 5/**29**

ce sens. Nous avons exprimé cette position chaque année à l'occasion de l'examen du rapport de la CPI, notamment lorsque les auteurs du rapport cherchent systématiquement à proposer de nouveaux paragraphes donnant une interprétation très large qui ne reflète pas l'esprit et la lettre de l'Accord régissant les relations, lesquelles sont strictement définies et ne doivent en aucun cas être utilisées pour faire gagner du terrain, par l'intermédiaire de l'ONU, à une cour indépendante aux attributions spécifiques comme la CPI. À cet égard, le Soudan a clairement exprimé son point de vue durant les consultations relatives au projet de résolution sur le rapport de la CPI et nous maintiendrons toujours cette position. Nous demanderons toujours que la portée et le cadre des relations entre la CPI et l'Organisation des Nations Unies ne soient pas modifiés et que l'on ne fasse pas d'interprétation plus large de ces relations.

La pratique actuelle de la CPI montre qu'elle est devenue un outil de conflit international et de l'action politique en se concentrant exclusivement sur l'Afrique et en prenant pour cible ses dirigeants. Cette situation a conduit l'opinion publique africaine à décrire la CPI comme un tribunal au service des pays développés afin de prendre en ligne de mire les pays en développement. Une question se pose avec insistance et avec urgence : où est la CPI quand les crimes sont commis dans de nombreuses autres régions du monde? Pourquoi ferme-t-elle les yeux sur ces atrocités? N'a-t-elle pas compétence universelle pour lutter contre l'impunité où qu'elle se produise? Qu'en est-il des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité sur lesquels devrait reposer toute procédure de justice? Ce sont là des questions difficiles vis-à-vis de la Cour, que nous posons, comme nous les avons posées chaque année, sans jamais recevoir de réponse logique et convaincante. La pratique de la CPI contient toutefois en elle-même la réponse, à l'évidence, à savoir qu'elle semble avoir pour seule compétence la prise pour cible des Africains et des pays africains, et rien d'autre.

La relation entre la CPI et le Conseil de sécurité révèle l'une des facettes de la politisation de la Cour. Un organe est censé s'occuper de l'instauration de la justice internationale alors que l'autre est un système politique dicté par des intérêts et des calculs politiques. C'est le même organe qui saisit la CPI dans certains cas et pas dans d'autres, exemptant certains pays d'un renvoi devant la Cour. Cette relation atteste donc d'une identification entre la justice, en tant qu'ensemble de principes et de valeurs de droit, et des intérêts et calculs politiques qui sont loin, eux, de relever du droit

international et de la justice. Les rapports du Secrétaire général, qui portent sur la relation entre l'ONU et la Cour, devraient respecter l'esprit et la lettre de l'Accord régissant les relations entre les deux, sans chercher à fournir des explications ou tenter d'intégrer la CPI dans le système des Nations Unies, ce qui est incompatible avec les termes de l'Accord.

Ma délégation a exprimé sa préoccupation au sujet de l'ingérence flagrante de la CPI dans le travail du Secrétariat de l'ONU et des tentatives répétées qui sont faites de dicter aux membres du personnel du Secrétariat quand et de quelle façon il doit traiter avec les États Membres, tout en attendant de leur part rapports et explications sur l'exercice de leurs fonctions. Ma délégation insiste également de nouveau sur l'importance de la lutte contre l'impunité et de l'administration de la justice par la voie des organes judiciaires qui ont la compétence, la volonté et les moyens de le faire. Nous refusons purement et simplement de traiter avec la CPI : le Soudan n'est pas partie au Statut de Rome et n'a donc aucune obligation envers la CPI, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

M. de Vega (Philippines) (parle en anglais): Les relations internationales évoluent peu à peu d'un système fondé sur le pouvoir à un système davantage axé sur des règles. L'élément fondamental de ce changement est, bien entendu, la primauté du droit. L'une de ses pierres angulaires est le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La paix mondiale est possible dès lors qu'elle s'enracine dans les principes de la justice pénale internationale. La longue campagne qui a conduit à la création de la Cour pénale internationale remonte aux procès de Nuremberg en 1946. En vertu des principes établis à Nuremberg, les crimes contre le droit international sont commis par des hommes, et non pas par des entités abstraites, et ce n'est qu'en sanctionnant les auteurs de ces crimes que seront respectées les dispositions du droit international.

Le point d'orgue de cette campagne a été la ratification requise en 2002 par 60 États parties au Statut de Rome. Rappelons-nous qu'en février 2003, l'Assemblée des États parties a élu les 18 premiers juges, parmi lesquels le juge Sang-Hyun Song, qui est devenu Président en 2009. Au moment où s'achève son mandat, nous remercions le Président Song et son équipe de La Haye de leurs efforts inlassables en faveur de la promotion de la justice pénale internationale et du

6/29

rôle central joué par la Cour. Nous saluons ses années de service et sa précieuse contribution à la Cour.

Notre objectif, c'est l'universalité. Nous nous associons à l'appel invitant davantage de pays à ratifier le Statut de Rome ou à y adhérer, en particulier des pays de la région Asie-Pacifique. Le Statut de Rome compte désormais 122 États parties – tous les pays d'Amérique du Sud, la quasi-totalité des pays d'Europe, la plupart des pays d'Océanie et près de la moitié des pays d'Afrique. En 2009, le Congrès philippin a adopté la Loi républicaine n° 9851, appelée également Loi philippine sur les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et autre crimes contre l'humanité. Nous avons ainsi ouvert la voie à notre ratification du Statut de Rome.

Conformément au principe de complémentarité, les Philippines s'efforcent de veiller à ce que le système de justice pénale soit transparent, équitable, efficace et relativement réactif et permette la poursuite des crimes visés dans le Statut de Rome. Les Philippines approuvent la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international de 2012 (résolution 67/1), où est stipulé, au paragraphe 23, le rôle que joue la Cour dans un système multilatéral visant à mettre fin à l'impunité et à instaurer l'état de droit.

Le travail de la justice n'est jamais tâche aisée. Mais force est de constater que la justice peut s'avérer particulièrement compliquée et difficile dans des pays touchés, pour ne pas dire ravagés, par la violence et les conflits, communautaires ou autres. À l'instar de tous les États parties et de l'ensemble de la communauté internationale, les Philippines sont très préoccupées par l'évolution de la Cour. C'est pourquoi nous suivons de près les procédures judiciaires en cours, les enquêtes et les examens préliminaires de la Cour.

Nos amis africains qui ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la Cour méritent avant tout que nous les comprenions, et non que nous les jugions. Malgré les obstacles en matière de développement auxquels ils se heurtent, et que les Philippines, en tant que pays en développement, partagent évidemment, les États parties africains ont décidé de lier leur sort à celui de la Cour. Ils ont démontré leur attachement sans réserve à la justice pénale internationale, leur soif de justice pénale internationale. Il nous faut dès lors tirer les leçons de l'histoire récente, si nous voulons que la justice pénale internationale contribue pleinement à favoriser la réconciliation. Nous n'avons d'autre choix

que de nous entraider pour protéger les droits de l'homme et renforcer les capacités nationales, en contribuant notamment à la mise en valeur des ressources humaines, comme la formation des juges, des procureurs, des policiers et des militaires. Nous devons nous fonder sur le principe d'une juridiction universelle pour servir la cause de la justice et de la réconciliation.

Les Philippines œuvrent de façon constructive avec tous les États parties afin de résoudre la situation actuelle et de faire face dans l'avenir à des situations analogues. Les Philippines envisagent avec espoir et confiance notre aptitude à surmonter tous les obstacles auxquels se heurtent la Cour, l'ONU et la communauté internationale, à condition que nous unissions nos efforts pour véritablement comprendre et aider les États parties en développement, notamment en Afrique.

Le programme de développement des Nations Unies effectue la transition entre les objectifs du Millénaire pour le développement convenus en 2000 et le programme de développement pour l'après-2015, qui arrêtera le cadre définitif du développement mondial. En tant que membre du Groupe des amis de l'état de droit au sein des Nations Unies, les Philippines se prononcent en faveur d'un programme de développement pour l'après-2015 dans lequel soient pleinement reflétés l'état de droit et les droits de l'homme. Ensemble, nous veillerons à ce que les auteurs de crimes répondent de leurs actes. Ce faisant, la communauté internationale rappellera que, dans le programme de développement pour l'après-2015, il n'y aura pas de paix sans justice, pas seulement pour notre génération, mais pour les générations futures.

M. Carrera Castro (Guatemala) (parle en espagnol): Je tiens tout d'abord à réitérer notre soutien sans réserve à la Cour pénale internationale (CPI) et à renouveler notre engagement en faveur de la lutte contre l'impunité. Je souhaite également remercier le Président Song pour la présentation hier de son rapport (voir A/69/321) (voir A/69/PV.34), dont nous prenons bonne note, ainsi que de ceux du Secrétaire général (A/69/324 et A/69/372).

Ma délégation se félicite des échanges annuels entre l'ONU et la Cour, non seulement parce qu'ils renforcent le dialogue et les relations entre les deux organisations, mais aussi parce qu'ils permettent de rendre plus visible le travail extrêmement important accompli par la Cour. Malheureusement, de nombreux mythes et malentendus persistent au sujet de la CPI. Le débat d'aujourd'hui nous offre l'occasion de défendre

14-59804 7/**29**

l'autorité de la Cour et de connaître mieux l'étendue de son mandat et l'importance capitale que joue la coopération entre États dans l'accomplissement de son mandat. J'aimerais donc faire quelques observations sur le travail de la Cour et les obstacles qu'elle rencontre actuellement.

Premièrement, du fait des ressources limitées dont elle dispose pour exécuter ses décisions, la Cour est tributaire de la coopération et de l'aide, non seulement des États, mais aussi des organisations internationales, en particulier de l'ONU. Cette reconnaissance mutuelle a permis l'élaboration et l'adoption d'un Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (A/58/874, annexe), qui fournit un cadre général de coopération permettant d'aboutir à des résultats tangibles. À cet égard, nous saluons les efforts du Secrétaire général pour promouvoir la coopération entre l'ONU et la Cour, dont a pris récemment note l'Assemblée générale dans sa dernière résolution sur le rapport de la CPI (résolution 68/305). En outre, l'Assemblée générale a souligné le rôle fondamental de coordonnateur joué par le Bureau des affaires juridiques, en tant qu'interlocuteur principal de la Cour pour la transmission de toutes les demandes de coopération adressées à l'ONU et la notification des résolutions du Conseil de sécurité.

Deuxièmement, nous sommes préoccupés par le fait que certains États parties ne remplissent pas les obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome d'appréhender les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt sur leur territoire. Si les États souhaitent vraiment faire cesser l'impunité, ils ne peuvent permettre que les mandats délivrés par la CPI ne soient pas exécutés ni accepter des visites de personnes suspectées. Nous appelons au respect inconditionnel et à l'application des décisions et ordres de la Cour. Cela me conduit à rappeler que les gouvernements doivent éviter tout contact non essentiel avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. Les directives du Secrétaire général sur les contacts avec les personnes visées par un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître délivrés par la Cour pénale internationale revêtent par conséquent une importance capitale (A/67/828, annexe). Les fonctionnaires de l'Organisation, et en particulier les représentants de haut niveau doivent se montrer exemplaires en ce qui concerne le respect de ce principe.

Troisièmement, nous devons non seulement renouveler notre engagement politique, mais aussi notre engagement financier vis-à-vis de la Cour pénale internationale. Nous constatons avec préoccupation le fait que les dépenses de la Cour concernant les renvois par le Conseil de sécurité relèvent jusqu'à présent de la charge exclusive des États parties. L'année dernière, l'Assemblée des États parties de la CPI a enjoint les États d'entamer des discussions aux Nations Unies sur l'application fidèle de l'article 115 b) du Statut de Rome.

Le Conseil de sécurité doit s'abstenir de se prononcer sur le financement des saisines et d'abandonner l'examen de cette question à l'Assemblée générale. Il n'incombe pas au Conseil de sécurité de financer les saisines de la CPI, ni d'interdire à l'Assemblée générale de le faire. Les dispositions respectives des deux saisines de la Cour par le Conseil empiètent sur la compétence de l'Assemblée générale.

En vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et de l'article 115 du Statut de Rome, les décisions concernant le financement sont du ressort de l'Assemblée. Cette question a fait l'objet de longues discussions lors des négociations sur la toute dernière résolution de l'Assemblée générale concernant le rapport de la CPI, que j'ai mentionné précédemment. Nous pensons que le moment est venu de régler cette question. C'est pourquoi nous allons faire des propositions sur ce sujet durant la présente session.

Quatrièmement, nous devons redoubler d'efforts pour parvenir à un régime universel. Chaque pas vers l'universalité réduira de façon significative le risque d'impunité et contribuera à la consolidation de la paix et la stabilité des États. C'est pourquoi nous devons continuer de promouvoir l'universalité du Statut de Rome en maintenant la dynamique de ratification et d'adhésion en cours. En outre, nous devons poursuivre les efforts visant à effacer la perception erronée et infondée que la CPI est une Cour ne s'occupant que d'une seule région.

La Cour pénale internationale a fait une réalité de la promesse d'une justice universelle. L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale permettra de garantir que la justice est respectée et appliquée en permanence.

M. Dienner Sala (Mexique) (parle en espagnol): Le Mexique tient à remercier le juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale, de sa présentation du dixième rapport annuel de la Cour pénale internationale (CPI) à l'Assemblée générale, portant sur l'activité de la Cour d'août 2013 à juillet 2014 (voir A/69/321).

Nous regrettons, comme indiqué dans le rapport, que la période considérée actuelle soit la première durant laquelle aucun nouvel État n'a adhéré au Statut de Rome. Certes, une majorité de 122 États sont parties à cet instrument, mais nous ne devons pas perdre de vue l'objectif de parvenir à sa ratification universelle afin d'augmenter au maximum son potentiel de prévention dans le monde. C'est pourquoi le Mexique exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier rapidement le Statut et à souscrire ainsi à l'engagement collectif de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale.

Le rapport présenté par la Cour illustre les différents progrès louables enregistrés au cours de la période considérée. L'acceptation temporaire en avril de la compétence de la Cour par l'Ukraine, qui n'est pas un État partie au Statut de Rome, et le déferrement pour la deuxième fois par la République centrafricaine da sa situation à la Cour en juin, prouvent la confiance qu'ont de plus en plus les États parties et les États non parties dans l'application qu'apporte la Cour à ses activités. En outre, sur le plan judiciaire, cette année marque le premier jugement définitif rendu par la Cour, ainsi que la participation croissante des victimes aux procès.

Il est indéniable que le processus de consolidation du système de justice pénale créé par la Statut de Rome a beaucoup progressé. Dans le même temps, le rapport montre la nécessité que les membres de la communauté internationale unissent leurs efforts pour relever les défis auxquels continue de faire face la Cour dans le plein accomplissement de son mandat.

Premièrement, je fais allusion à l'absence de coopération de certains États, qu'illustre la non-exécution des mandats d'arrêt émis contre 12 individus, alors que l'on pourrait facilement établir où certains d'entre eux se trouvent. C'est pourquoi la coopération des États non parties comme des États parties est absolument essentielle pour que la Cour puisse s'acquitter pleinement de ses responsabilités. Sachant que cette absence de coopération affecte aussi des situations renvoyées par le Conseil de sécurité à la Cour, je voudrais souligner ici qu'il importe que le Conseil assure un suivi de ses renvois, notamment en mettant en place un mécanisme à cette fin.

Deuxièmement, le Mexique tient à souligner qu'il importe que le Conseil se guide par des critères objectifs et non politisés lorsqu'il renvoie des situations à la Cour pénale internationale, en tant qu'outil international garantissant que les crimes internationaux ne restent pas impunis.

Enfin, le Mexique rappelle un aspect essentiel de la consolidation effective de la Cour, à savoir son budget. En tant que l'un des principaux contributeurs au budget de la Cour, le Mexique réaffirme l'importance de garantir à la Cour des ressources suffisantes pour lui permettre de remplir son mandat. C'est pourquoi nous participons activement et de façon responsable au processus de formulation du budget de la Cour. Les énormes difficultés auxquelles fait face la Cour résultent du nombre croissant de situations et de cas dont elle est saisie, et montrent la nécessité, comme ma délégation l'a souligné à maintes reprises dans cette enceinte, de financer les saisines de la Cour par le Conseil de sécurité au moyen de ressources fournies par l'Assemblée générale, tel qu'énoncé dans l'article 115 du Statut de Rome. De même, nous estimons que, parallèlement, la Cour doit utiliser plus efficacement les ressources fournies.

Le Mexique est convaincu qu'une telle efficacité requiert de la Cour qu'elle s'efforce de remplir son mandat au titre du Statut de Rome. En outre, nous saluons les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et la société civile pour intégrer la question du renforcement des capacités nationales, en matière d'enquêtes sur les crimes internationaux et de poursuites de leurs auteurs, dans les programmes et instruments d'assistance technique existants et nouveaux, dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'état de droit et le développement.

Dans le cadre de l'Organisation, je tiens à mentionner le travail accompli par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit, le mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et le programme de développement pour l'après-2015, entre autres. Il convient aussi de mettre en relief le travail fait dans ce sens par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'autres organismes régionaux.

Le Mexique reconnaît l'importance capitale de ce renforcement, et estime que les efforts faits dans ce sens doivent être conduits dans ces instances et non dans le cadre du système du Statut de Rome – qui n'est pas mandaté pour cela – en tant que moyen de garantir une utilisation plus efficace du budget alloué à la Cour. Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale leur donnent la possibilité

14-59804 9/2**9**

d'atteindre ensemble, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'objectif de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale. Le Mexique réaffirme son attachement à la Cour pénale internationale ainsi que sa volonté de continuer à collaborer en vue d'atteindre cet objectif commun, au sein de l'Organisation comme dans d'autres forums appropriés.

M. Mahnič (Slovénie) (parle en anglais): Ma délégation se félicite de cette occasion qui nous est donnée de discuter le rapport annuel de la Cour pénale internationale (voir A/69/321). Nous considérons que c'est là une excellente chance donnée à la Cour pénale internationale (CPI) d'informer l'Organisation des Nations Unies sur ses activités de lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale et sur celles destinées à améliorer son fonctionnement.

Le rapport de cette année confirme à bien des égards que la Cour pénale internationale est de plus en plus occupée, du fait que sa charge de travail a continué d'augmenter au cours de cette année, notamment l'ouverture d'examens préliminaires dans de nouvelles situations. Si cela confirme que la Cour est devenue une institution solide, cela confirme également l'importance, d'une part, de la mise en œuvre effective du principe de complémentarité et, d'autre part, de la coopération entre la CPI et les autres acteurs internationaux.

Comme le souligne le rapport, « [1]e Statut de Rome n'a jamais eu pour but de remplacer les juridictions nationales » (A/69/321, par. 64). C'est aux États qu'il incombe au premier chef de lancer des enquêtes et d'ouvrir des poursuites lorsque des atrocités de masse ont été commises. Le renforcement des capacités nationales et de la coopération entre États revêt donc une importance capitale. Nous saluons les efforts actifs consentis par la Cour, qui visent à renforcer la capacité des autorités nationales à engager des poursuites contre les auteurs de crimes au regard du Statut de Rome. Même si nous ne pouvons que louer de tels efforts, les réalisations de la CPI à cet égard sont naturellement limitées. Les États, les organisations internationales et les autres acteurs internationaux peuvent cependant, et doivent, faire plus pour renforcer les capacités et la coopération avec la CPI afin de prévenir les atrocités de masse et de poursuivre les responsables. L'ONU et ses institutions sont particulièrement bien placées pour contribuer au renforcement des capacités en matière de poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome. Nous nous félicitons donc de l'attention croissante accordée récemment par l'ONU à ces questions importantes et appelons à poursuivre ces activités capitales.

Pour contribuer à renforcer la mise en œuvre du principe de complémentarité, l'Argentine, la Belgique, les Pays-Bas, le Sénégal et mon pays, la Slovénie, sont en train d'élaborer une initiative en vue d'adopter un nouveau traité international en matière d'entraide judiciaire et d'extraditions entre États, cela aux fins de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites engagées par les autorités nationales en cas d'atrocités de masse. Je me félicite que cette initiative ait déjà reçu l'appui d'États de toutes les régions. Je saisis cette occasion pour inviter les États intéressés à s'y associer. Je tiens également à signaler à l'Assemblée que les États susmentionnés organiseront une rencontre parallèle relative à cette initiative, qui se déroulera cette année en marge de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

J'en viens maintenant à la deuxième question importante abordée dans le rapport de cette année, à savoir la coopération avec la CPI. Le mandat de la CPI est extrêmement difficile à remplir, et la complexité des activités de la Cour exige que celle-ci coopère étroitement et efficacement avec les États, les acteurs internationaux et régionaux et la société civile. L'ONU est un partenaire naturel et important de la CPI dans la lutte contre l'impunité et la prévention des atrocités, car les deux institutions ont certaines valeurs communes. Nous attachons une grande importance à l'appui fourni par l'ONU à la CPI. Dans ce contexte, ma délégation se félicite de l'adoption des directives de l'ONU concernant les rapports non essentiels avec les personnes objet d'un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale (A/67/828, annexe), et elle appelle à leur mise en œuvre continue.

La Slovénie appuie pleinement le débat en cours sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et la CPI. L'appui fourni par l'ONU à la Cour peut contribuer de manière significative aux délibérations de la CPI. C'est précisément la raison pour laquelle il faut élargir le dialogue et la coopération entre ces deux institutions. À cet égard, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le « Rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs », publié sous la cote ICC-ASP/12/42 en tant que document de la Cour, qui propose

des options intéressantes sur la manière d'apporter les améliorations nécessaires. Ce document mérite d'être examiné avec attention par le système des Nations Unies et ses Membres.

Dans ce contexte, il faut en priorité rechercher des moyens de renforcer et d'élargir la relation entre la CPI et le Conseil de sécurité, par exemple en appliquant le mécanisme de sanctions du Conseil à l'encontre des personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour, en adoptant les mandats nécessaires pour les missions de maintien de la paix dont la présence sur le terrain peut aider la Cour à s'acquitter de ses fonctions, et en appuyant les mesures prises par le Conseil de sécurité en cas de non-coopération avec la CPI. La Slovénie réaffirme également son appui à l'initiative visant à ce que les membres permanents s'abstiennent de recourir au veto lorsque des atrocités ont été commises.

L'efficacité de la coopération entre les deux institutions pourrait également être améliorée en renforçant la coordination. Le Bureau des affaires juridiques joue un rôle crucial en tant que coordonnateur des questions relatives à la CPI, en particulier en ce qui concerne la relation entre l'ONU et la Cour. Les États peuvent également contribuer au renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies en promouvant l'intégration des questions soulevées dans le Statut de Rome.

La Slovénie est profondément attachée à l'état de droit et à la prévention de l'impunité lorsque des atrocités sont commises. La CPI joue un rôle central dans le cadre des efforts que déploie la communauté internationale en vue d'atteindre cet objectif, et elle mérite donc notre plein appui et notre coopération. Tout comme la Cour a besoin que les États s'engagent sur le plan politique, elle doit également pouvoir s'appuyer sur des dirigeants dynamiques et déterminés en son sein. Mon pays apprécie sincèrement l'attachement inébranlable du Président Song à l'état de droit et la grande compétence avec laquelle il dirige les travaux de la Cour depuis le début de son mandat. La Slovénie se félicite par ailleurs qu'il ait participé au séminaire régional portant sur la ratification et l'application des amendements de Kampala, qui s'est tenu dans mon pays en mai. L'appui personnel qu'il fournit aux efforts déployés par les États est capital, et nous espérons que ces pratiques se poursuivront à l'avenir alors qu'il s'apprête à relever de nouveaux défis.

Pour terminer, je tiens à souligner que la Slovénie est profondément attachée à la Cour, et j'appelle les États

qui ne sont pas encore membres de la Cour à rejoindre la CPI et s'associer à la lutte contre l'impunité. Nous saisissons par ailleurs cette occasion pour inviter tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les amendements de Kampala.

M. Stańczyk (Pologne) (parle en anglais): La Pologne s'associe pleinement à la déclaration prononcée hier par l'observateur de l'Union européenne (UE) sur ce point de l'ordre du jour (voir A/69/PV.34). La délégation polonaise a demandé la parole pour mettre l'accent sur certains points auxquels elle attache une importance particulière.

L'universalité du Statut de Rome reste l'un des principaux objectifs du système juridique international, et pourtant, au cours de la période considérée, aucun nouvel État n'a ratifié ce traité. Il y a deux manières de considérer cette situation : l'une consiste à dire que ceci est regrettable et décevant, car plus de 70 États n'ont toujours pas ratifié le Statut. En conséquence, on pourrait prendre un moment pour réfléchir à son universalité. La Pologne appuie pleinement la position de l'UE qu'il y a un besoin pressant de promouvoir le Statut de Rome et d'investir dans des campagnes de ratification.

Mais la deuxième opinion consiste à noter que la Cour pénale internationale (CPI) opère – et continuera probablement d'opérer à l'avenir – dans un contexte où tous les États ne sont pas parties. Cela ne devrait cependant pas empêcher la CPI de faire son travail, car chaque État – qu'il soit membre ou non – a un rôle positif à jouer dans l'accomplissement de la mission de la CPI. Ce n'est qu'avec l'appui de tous les pays, dans une démonstration d'unité mondiale, que la CPI deviendra un mécanisme judiciaire véritablement efficace. Cette responsabilité incombe évidemment aux États parties à la CPI. La CPI s'appuie sur la coopération entre eux; le refus de transférer des criminels recherchés constitue une obstruction directe à la justice, et il faut y remédier.

La Pologne partage entièrement l'opinion de l'UE selon laquelle la responsabilité face aux crimes les plus graves doit être appliquée, quel que soit le statut de son auteur. En permettant à des individus, quelle que soit leur influence, d'échapper aux poursuites, les États parties portent atteinte aux lois mêmes mises en place pour assurer l'efficacité de la Cour. Les mandats d'arrêt doivent être respectés afin d'empêcher de futurs génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Cela vaut pour tous les États parties et les États non parties lorsqu'il y a renvoi d'une situation à la Cour par

14-59804 11/29

le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

La Pologne est fermement convaincue que lorsque le Conseil de sécurité décide, conformément au Chapitre VII, de renvoyer une situation à la CPI, il doit également renforcer la coopération entre les États intéressés dès lors qu'ils ne coopérarient pas à l'accomplissement du mandat de la Cour. À cette fin, nous appuyons la mise en place d'un mécanisme pour l'exécution des renvois du Conseil à la CPI en confiant cette tâche au Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux créé par le Conseil de sécurité. Un tel dispositif aurait un impact positif sur la paix et la sécurité internationales.

Nous devons trouver les moyens appropriés de promouvoir la coopération de nos partenaires africains avec la Cour afin de balayer leur scepticisme quant au bien-fondé des décisions de la Cour. C'est pourquoi la Pologne a toujours soutenu avec fermeté les initiatives de l'UE visant à favoriser une meilleure compréhension des mandats de la Cour.

Le monde est le théâtre aujourd'hui des situations de crise épouvantables. La guerre civile en Syrie a coûté la vie à des centaines de milliers de personnes et déplacé plus de la moitié de la population de ce pays. Les nations voisines déploient d'intenses efforts pour accueillir quelque 2,5 millions de réfugiés fuyant la mort et les violences. Il s'agit d'une crise humanitaire à grande échelle. La Pologne a appuyé les initiatives visant à rétablir la justice dans la région en s'appuyant sur le rôle actif joué par la CPI.

La situation en Ukraine exige également des États parties qu'ils réagissent en condamnant les actes d'agression, les crimes de guerre et les crises humanitaires qui en découlent. Une attitude de passivité ne pourrait que ternir la réputation de la CPI, propager une image d'impuissance et d'inefficacité. La Pologne se félicite en particulier que l'Ukraine ait accepté la compétence de la Cour au regard des événements liés au collectif Euromaidan. La Pologne souhaite accueillir dès que possible l'Ukraine en tant qu'État partie au Statut de Rome, et permettre ainsi que la justice soit rendue aux niveaux national et international.

La quête de la justice internationale et la sauvegarde des droits de l'homme reflètent la conviction de la Pologne selon laquelle seule une coopération mondiale viendra à bout de l'impunité. La Cour pénale internationale est essentielle à la réalisation de la justice ainsi que pour l'application du principe de responsabilité

dans la lutte contre les auteurs des crimes les plus graves, et contre les États qui tolèrent de tels actes. La Pologne a toujours appuyé, de diverses manières, la mission de la Cour pénale internationale. Comme l'a souligné dans sa déclaration l'Observateur de l'Union européenne (voir A/69/PV.34), seulement 20 pays ont contribué au Fonds au profit des victimes. La Pologne s'enorgueillit de figurer parmi ces pays. Il y a peu, la Pologne a ratifié les amendements de Kampala au Statut de Rome. Nous invitons d'autres pays à suivre cet exemple.

Le Réseau ministériel informel pour la Cour pénale internationale illustre parfaitement le soutien politique que les États parties peuvent apporter à la Cour afin qu'elle puisse retrouver la place qui lui revient sur la scène internationale. Cela est d'autant plus important, compte tenu du climat politique et de la méfiance que suscite la CPI dans certaines régions du monde. La Pologne est fière d'être membre du Réseau ministériel informel, qui complète utilement la mission de la CPI grâce à une approche concomitante des questions centrales de la politique actuelle. C'est un symbole de progrès et d'initiative, l'expression des liens très forts qui unissent les États parties dans leur détermination à contribuer de façon pérenne et positive à la défense des droits de l'homme. Les États parties doivent, plus que jamais, susciter un appui politique dans les régions éprouvant certaines réserves à l'égard d'un système mondial appliquant le principe de responsabilité.

Nous devons inciter les États parties au Statut de Rome et tous les autres États Membres de l'ONU à unir leurs forces, à penser en premier lieu non pas à leurs ambitions nationales, mais à l'objectif commun de la CPI, à savoir instaurer une paix durable pour le bien du monde entier. La question des droits de l'homme n'est pas partisane, elle dépassera toujours les ambitions politiques individuelles des nations.

M. Nonomoura (Japon) (parle en anglais): Je tiens tout d'abord à remercier le Président Sang-Hyun Song pour son rapport détaillé (voir A/69/321) sur les activités de la Cour pénale internationale (CPI). Comme ma délégation l'a indiqué à maintes reprises, le Japon accorde beaucoup d'importance à la CPI. La Cour a été créée pour sanctionner les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et prévenir ainsi de tels crimes. Elle contribue à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

Nous savons tous que la Cour a joué un rôle déterminant pour mettre fin à l'impunité concernant des crimes tels que le génocide, les crimes contre

l'humanité et les crimes de guerre. Il convient cependant de reconnaître que la Cour ne peut pas atteindre seule un tel objectif. Je tiens à ce propos à saluer les efforts inlassables déployés par l'Ambassadrice Intelmann, de l'Estonie, Présidente de l'Assemblée des États parties. Le Japon est également disposé à coopérer pleinement avec M. Sidiki Kaba.

La coopération entre la CPI et l'ONU est primordiale. C'est notamment le cas en ce qui concerne les affaires renvoyées par le Conseil de sécurité. Comme nous l'avons souligné lors du débat public au Conseil de sécurité, la semaine dernière (voir S/PV.7285), il convient que le Conseil prenne les mesures qui s'imposent pour assurer le suivi de ces affaires grâce à un dialogue avec les pays concernés.

La CPI a notamment pour priorité absolue d'être au service des personnes qui ont subi des crimes graves et de leur venir en aide, en particulier les femmes, les enfants et les communautés touchées. À cet égard, le Japon salue le travail louable accompli par le Fonds au profit des victimes et de leurs familles, sous l'égide du Conseil d'administration du Fonds d'affectation. Je me réjouis de signaler l'annonce faite en mai dernier par le Premier Ministre du Japon, M. Abe, du versement d'une première contribution volontaire au Fonds.

En tant qu'ardent défenseur de la Cour dans la région Asie-Pacifique, le Japon réaffirme son engagement de continuer à encourager ses amis de l'Asie-Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à se joindre au Statut de Rome. Le Japon est disposé à aider ses amis, s'ils le souhaitent, à renforcer leurs systèmes juridiques et leurs ressources humaines.

Pour terminer, le Japon est fermement résolu à fournir à la CPI son plein appui et sa coopération afin qu'elle soit encore plus productive, efficace et universelle.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (parle en anglais): Le dernier rapport de la Cour pénale internationale (voir A/69/321) décrit une institution judiciaire internationale dynamique qui continue à faire des progrès considérables. Un nouveau jalon a été franchi au cours de la période à l'examen lorsque le premier jugement de la Cour est devenu définitif. Le consensus sur la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves au regard du droit international est désormais partagé par les 122 États qui ont choisi de ratifier le Statut de Rome, et les travaux de la Cour y ont largement contribué. Chaque fois qu'il y a des informations faisant état de

crimes qui choquent notre conscience collective, des appels sont lancés en faveur de la saisine de la Cour, que ce soit en République démocratique du Congo, en Syrie, en Iraq, en Palestine ou au Soudan du Sud. C'est vers la Cour pénale internationale (CPI) que l'on se tourne quand il y a des lacunes flagrantes en matière d'impunité, et l'on attend donc beaucoup d'elle s'agissant de rendre la justice dans le monde entier. Une vision de la Cour est désormais ancrée dans l'esprit des populations de par le monde, et c'est à nous, les États, qu'il incombe de faire de cette vision une réalité, en coopération avec la Cour. Nous avons parcouru un long chemin ces 15 dernières années, mais il nous reste encore beaucoup à faire pour concrétiser cette vision.

Il est vrai que nous ne sommes pas satisfaits de certains aspects du fonctionnement de la Cour au quotidien. Nous sommes d'accord avec ceux qui estiment que la Cour n'en est plus à ses balbutiements, et nous attendons d'elle qu'elle applique les enseignements tirés de ses 10 premières années d'activités judiciaires. Accélérer les procédures judiciaires, dans le plein respect des droits des accusés, sera essentiel pour consolider à l'avenir le rôle de premier plan que joue la CPI. Nous constatons avec satisfaction que la Cour commence à être à la hauteur de ces attentes, et nous sommes confiants que la prochaine génération de juges fera avancer ces efforts. Toutefois, lorsque nous parlons de ces attentes, nous devons toujours prendre en considération le rôle qui nous revient et réfléchir à ce que nous, les États, pouvons faire pour renforcer cette institution. Nous devons comprendre que souvent, la justice pénale internationale n'est pas aussi rapide que nous le souhaiterions. Les procès des deux principaux accusés dans l'affaire de Srebrenica seront conclus 20 ans après les événements, mais les jugements qui seront rendus n'en restent pas moins importants.

Le système mis en place par le Statut de Rome est essentiellement fondé sur le consentement. La tâche de la Cour est principalement d'engager des poursuites relativement aux crimes commis sur le territoire des États parties ou par leurs ressortissants. Dans une large mesure, la Cour a respecté ce concept, en concentrant ses activités sur les États qui lui ont demandé de mener des enquêtes sur leur territoire ou promis de coopérer pleinement à une enquête. Toutefois, le Statut autorise également le Conseil de sécurité à renvoyer des situations au Procureur. Cette disposition a pour objet de permettre au Conseil de se servir de la CPI comme d'un outil pour rendre la justice au-delà de la famille des États parties, évitant ainsi de devoir créer de nouveaux tribunaux ad

14-59804

hoc qui représentent une charge importante, et pour prévenir l'impunité dans les situations où les crimes les plus graves sont commis à grande échelle.

Il est maintenant clair que cet aspect du Statut ne fonctionne pas aussi bien que nous l'aurions souhaité. Le Conseil a renvoyé seulement deux situations à la CPI: la situation au Darfour (Soudan) et la situation en Libye. Il ne fait aucun doute que ces deux situations méritaient d'être renvoyées à la CPI, mais il en va de même d'autres situations. Le Liechtenstein fait partie des 74 États qui ont parrainé un projet de résolution du Conseil de sécurité (S/2014/348) qui visait à renvoyer la situation en Syrie à la Cour. Malgré l'appui ferme dont jouissait ce projet de résolution au sein et en dehors du Conseil, le double veto qui a été mis au texte a permis à l'impunité de perdurer en Syrie.

La triste réalité est que la capacité de la Cour à rendre justice aux victimes dans plus de 70 pays dépend de la volonté du Conseil de sécurité de veiller à ce que justice soit faite, et donc des considérations politiques de ses membres, en particulier ses membres permanents. Par conséquent, le meilleur moyen d'étendre la portée de la compétence de la Cour est d'étendre la portée de son acceptation, grâce à l'augmentation du nombre d'États parties au Statut. À cet égard, je reprends à mon compte l'appel lancé hier par le Président de l'Assemblée générale, M. Kutesa, en faveur de l'universalisation du Statut, et je me réjouis à la perspective d'accueillir de nouveaux membres au sein de la famille de la CPI.

Même dans les deux situations où le Conseil a utilisé son pouvoir de saisine, l'absence de suivi de sa part a nui à l'efficacité de l'action de la Cour, notamment en ce qui concerne la non-coopération flagrante du Gouvernement soudanais, en dépit de l'obligation manifeste que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies impose à ce pays, qui a terni la réputation du Conseil de sécurité s'agissant de son efficacité en général et de son engagement en faveur de la justice en particulier. Les renvois du Conseil concernent généralement les États qui n'ont pas ratifié le Statut de Rome et ne peuvent donc être efficaces que si le Conseil est résolu à assurer le suivi de ces situations et à garantir la coopération d'un Etat qui n'a autrement aucune obligation en vertu du Statut. Par conséquent, il s'est avéré que les renvois du Conseil sont un bienfait tout relatif pour la Cour. D'une part, ils ont mis en relief son rôle de premier plan en matière de lutte contre l'impunité; d'autre part, ils ont conduit les États à remettre en question l'utilité de ces renvois, en particulier lorsque les Membres de l'ONU dans leur ensemble ne sont pas disposés à prendre à leur compte les coûts y afférents.

Dans une large mesure, l'efficacité de la Cour dépend de la coopération des États parties. Le domaine de coopération le plus connu est l'exécution des mandats d'arrêt, et il est inquiétant de constater que près de la moitié des 30 mandats d'arrêt émis par la Cour n'ont pas encore été exécutés, bien que la plupart des accusés se trouvent dans des endroits bien connus, au moins deux d'entre eux étant détenus par les États dont ils sont ressortissants. Cette situation est inadmissible. La pleine coopération avec la CPI n'est pas simplement un comportement louable; il s'agit d'une obligation à laquelle nous avons tous souscrit volontairement en ratifiant le Statut de Rome. Nous ne pouvons pas espérer ou exiger que la Cour soit efficace en l'absence d'un élément dont nous avons-nous-mêmes prévu qu'il doit être une pièce maîtresse du système mis en place par le Statut de Rome. Bien entendu, la pleine coopération va au-delà de l'arrestation et de la remise des accusés. Le Procureur – et la défense – compte sur cette coopération pour mener des enquêtes, faciliter la comparution des témoins et veiller au gel des avoirs des accusés. Cette coopération est cruciale, et, pour être efficace, elle doit être accordée pleinement et en temps voulu.

Nous nous félicitons de l'évaluation positive faite par la Cour de sa coopération avec le Secrétariat. Nous nous réjouissons de noter que les fonctionnaires de l'ONU continuent d'appliquer la politique de contacts non essentiels, mais nous soulignons de nouveau qu'elle doit être appliquée avec cohérence, en particulier par les responsables de haut niveau, notamment ceux qui participent aux efforts de médiation.

Vu que l'Organisation des Nations Unies a été créée pour préserver les générations futures du fléau de la guerre, je me dois de mentionner les amendements de Kampala relatifs au crime d'agression. Ces amendements, adoptés en 2010, complètent l'interdiction du recours illégal à la force consacré par la Charte des Nations Unies. En vertu de ces amendements, les formes les plus graves du recours illégal à la force par un État à l'encontre d'un autre État constituent une infraction punissable par la Cour, ce qui permet à cette dernière de faire respecter un principe fondamental énoncé dans la Charte.

Le nombre total de ratifications des amendements de Kampala s'élève désormais à 18. Nous avons bon espoir d'atteindre les 30 ratifications nécessaires

suffisamment tôt pour en permettre l'entrée en vigueur en 2017, date la plus précoce à partir de laquelle il sera possible de le faire. Nous continuons d'apporter notre concours aux États qui souhaitent ratifier et appliquer les amendements de Kampala. Nous invitons également les États qui veulent rejoindre la Cour à ratifier le Statut de Rome, ainsi que les amendements adoptés en 2010.

Pour finir, j'aimerais rendre hommage au Président Song et le remercier de l'impulsion qu'il a donnée à la tête de la Cour pendant tant d'années. Sa contribution perdurera, et il va nous manquer.

M. Joyini (Afrique du Sud) (parle en anglais): Je vous remercie, Monsieur le Président, de nous donner la parole sur cette question très importante. En tant qu'État partie au Statut de Rome, mon pays a constamment et systématiquement exprimé son soutien à la Cour pénale internationale (CPI), et c'est avec grand plaisir qu'il réaffirme ce soutien aujourd'hui.

Nous considérons toujours la CPI comme un élément important de la lutte contre l'impunité et de la promotion de la justice. Ma délégation tient à féliciter la Cour de son rapport exhaustif, publié sous la cote A/69/321 et présenté conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Le rapport couvre un large éventail d'activités effectuées par la Cour, tant judiciaires qu'institutionnelles. Nous avons notamment pris note de la partie II du rapport, à savoir l'état des activités en matière judiciaire et de poursuite. Fermes tenants de l'indépendance judiciaire, nous bornerons nos observations à cette section.

Le fonctionnement efficace et efficient de la CPI proprement dite, indépendante mais aussi responsable devant son administration, constitue un facteur important pour l'élimination de l'impunité et l'établissement de normes en matière de poursuites et de décisions de justice sur les crimes les plus graves qui touchent l'humanité. En traduisant les responsables de ces crimes en justice, le monde fait jaillir la vérité sur les atrocités, dissuade les nouvelles velléités de crimes et aide les victimes à obtenir justice. Car les victimes méritent justice. Et ce sera possible si l'on renforce les institutions judiciaires aux plans national et international. La CPI se trouve au cœur de cette vision, et elle doit être renforcée afin de rendre, partout, la justice.

L'Afrique du Sud reste convaincue que le renforcement des capacités nationales d'enquête et de

poursuite concernant les crimes graves qui touchent la communauté internationale demeure un outil important de lutte contre l'impunité. Il est donc logique que la complémentarité soit au cœur du Statut de Rome. C'est la raison pour laquelle l'Afrique du Sud, de concert avec le Danemark, a fait le maximum, alors que nous étions tous deux coordonnateurs internationaux, pour systématiser les activités liées à la complémentarité.

Pour l'Afrique du Sud, le Statut de Rome et la Cour pénale internationale à qui il a donné naissance ne fonctionnent pas en vase clos; ils constituent au contraire d'importants éléments d'un nouveau système de droit international. Ce système moderne se caractérise par une plus grande solidarité, qui, tout en restant fidèle au principe de souveraineté, donne la primauté au bien commun. Les fondements de ce système de droit moderne se trouvent, bien sûr, dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans les buts et principes des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la recherche d'un règlement pacifique aux conflits, dans le respect des principes de la justice et du droit international.

Le droit pénal international, en son état actuel, repose sur la recherche de la paix, par la voie de la lutte contre l'impunité. Dès 1946, le Tribunal de Nuremberg a pris acte du fait que ce n'est qu'en luttant contre l'impunité que l'on peut faire prévaloir les dispositions du droit international et instaurer la paix. La corrélation entre paix et justice est par conséquent omniprésente dans le développement du droit international moderne. Cette corrélation entre les deux concepts était une évidence pour les rédacteurs du Statut de la CPI. Nous sommes foncièrement attachés à l'idée que paix et sécurité, d'un côté, et justice et lutte contre l'impunité, de l'autre, doivent aller de concert. Et ces valeurs, qui, nous y insistons, forment le socle du système moderne dans lequel s'inscrivent nos interactions, nous les retrouvons dans le Statut de Rome.

Pour l'Afrique du Sud, par conséquent, la paix et la justice doivent nécessairement aller de pair. Nous ne pouvons pas rechercher l'une sans tenir compte de la seconde, et nous ne pouvons certainement pas rechercher l'une aux dépens de la seconde. Ce sont les deux faces d'une même médaille. Et tandis que la Cour continue de s'efforcer de rendre la justice, les organes politiques du système que nous avons créé, notamment le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité de l'ONU, doivent user de tous les

14-59804 15/**29**

moyens dont ils disposent pour permettre l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité.

M^{me} Baaro (Kiribati), Vice-Présidente, assume la présidence.

Pour conclure, la Cour pénale internationale est une institution dont l'objectif est d'édifier un monde meilleur en luttant contre l'impunité. On commence à appréhender de mieux en mieux le rôle de la CPI dans le contexte général de la paix et de la sécurité, et il faudra continuer d'œuvrer pour que les efforts de paix et de justice continuent d'être considérés comme complémentaires. Ma délégation maintiendra son soutien à la Cour afin qu'elle ne cesse de se renforcer.

M. Belaid (Algérie) (parle en anglais): Avant toute chose, je voudrais m'associer à mes préopinants pour remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, du rapport exhaustif (voir A/69/321) qu'il a présenté sur les activités de la Cour durant la période du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014, en application de l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI.

J'aimerais également remercier le Secrétaire général de ses deux rapports concernant d'une part les dépenses engagées et les remboursements reçus par l'Organisation des Nations Unies au titre de l'assistance fournie à la Cour pénale internationale (A/69/372) et, d'autre part, les informations sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Oganisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (A/69/324).

Ma délégation se félicite de cette occasion de contribuer au débat de l'Assemblée générale sur ce point essentiel de l'ordre du jour, et de faire écho aux préoccupations soulevées par l'Union africaine, le Groupe des États d'Afrique et de nombreux autres pays à travers le monde quant à la nécessité que le Conseil de sécurité, la CPI et l'Assemblée des États parties répondent de manière constructive aux requêtes déposées aussi bien par l'Union africaine que par les États d'Afrique.

Mon pays souhaiterait réaffirmer une fois encore son engagement indéfectible en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, de la défense de l'état de droit et de la bonne gouvernance, de la lutte contre l'impunité et de l'accès à la justice. À cet égard, nous comprenons, d'une part, qu'il est nécessaire que la communauté internationale s'engage à lutter contre l'impunité et poursuive en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves, tels que des actes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. D'autre part, il nous faut souligner la primauté du rôle des États souverains dans la poursuite de ces objectifs.

Je tiens à rappeler, à cet égard, que cette primauté découle de nombreux principes consacrés par le droit coutumier international, le droit international et le droit interne des pays, en particulier le principe de la souveraineté de l'État, la juridiction territoriale, le principe de nationalité, la primauté de l'action des États dans les poursuites pénales, le principe de protection et surtout, le principe de l'immunité des chefs d'État et de gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

La primauté des juridictions nationales, consacrée dans le Statut de Rome lui-même, en vertu du principe de complémentarité, n'a pas été appliquée – à tort – dans certaines affaires renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité ou le Bureau du Procureur. À cet égard, on ne peut s'étonner de voir de nombreux États, certains même qui sont parties au Statut, remettre en question l'impartialité de cette institution et les critères qui ont été appliqués dans la décision de saisir ou non la Cour, ou de les entendre exprimer leurs craintes et leurs doutes quant à un risque de manipulation politique et de sélectivité.

Il est de la plus haute importance de rappeler que la politisation, la sélectivité des actes d'accusation et l'utilisation abusive, par la Cour pénale internationale, des inculpations visant uniquement les États africains et les dirigeants africains constituaient la principale raison de la convocation du Sommet extraordinaire de l'Union africaine, qui s'est tenu à Addis-Abeba il y a un an, le 12 octobre 2013.

Comme l'ont noté les chefs d'État et de gouvernement africains lors de ce sommet, les activités de la Cour pénale internationale tout au long de ses 11 années d'existence se sont exclusivement concentrées sur l'Afrique, alors que la Cour a fermé les yeux sur des situations inacceptables ailleurs dans le monde. La justice internationale suppose de respecter la souveraineté et l'indépendance nationale de tous les États, y compris les pays africains.

À cet égard, en application du droit interne et du droit coutumier international, qui accorde aux chefs

d'État et de gouvernement et autres hauts responsables en exercice l'immunité durant leur mandat, le Sommet de l'Union africaine a décidé que :

« Afin de sauvegarder l'ordre constitutionnel, la stabilité et l'intégrité des États membres, aucune poursuite ne doit être engagée devant un tribunal international contre un chef d'État ou de gouvernement en exercice ou toute autre personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité durant son mandat. »

Le refus opposé aux propositions juridiquement fondées, soutenues ou présentées par l'Union africaine, visant à ce qu'il soit sursis aux poursuites engagées contre deux Présidents africains en exercice et un Vice-Président conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI sur le sursis à enquêter ou à poursuivre, est une source de profonde déception pour l'ensemble du continent africain.

Il s'agit d'une véritable occasion manquée d'enrayer la polarisation, de renforcer la confiance vis-à-vis de l'impartialité de la justice internationale et de préserver et de sauvegarder la paix, la sécurité et la stabilité de notre continent, ainsi que sa dignité, sa souveraineté et son intégrité.

M. Zellweger (Suisse) : La délégation suisse souhaite aborder trois points.

Premièrement, j'aimerais évoquer la contribution de la Cour pénale internationale (CPI) en matière de justice pénale internationale. Le travail considérable réalisé par la CPI au cours des 12 dernières années commence à porter ses fruits, avec trois verdicts rendus, dont un définitif, et 18 autres affaires en cours.

En jugeant ces chiffres, il ne faut surtout pas oublier tout le travail qui se cache derrière. La Cour a dû ouvrir des enquêtes, dans huit situations dont les contextes sont très différents les uns des autres, et préparer des poursuites. C'est cette multiplicité de situations et les complexités qui y sont liées qui distinguent la CPI de toutes les autres juridictions pénales internationales.

Si la CPI est très sollicitée, elle est également de plus en plus perçue comme un acteur-clef dans la prévention et la gestion des conséquences des crimes les plus graves. Des rapports importants, des résolutions et des débats politiques y font régulièrement référence. En outre, près de deux tiers des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont ratifié le Statut de Rome.

Malgré ces développements positifs, l'actualité montre que des atrocités sont souvent commises hors de la compétence territoriale de la CPI : en Syrie, en Iraq et en Corée du Nord, par exemple. L'impuissance de la CPI dans de telles situations rappelle à quel point il est nécessaire de continuer de promouvoir l'universalité de son Statut. Cette universalité est la condition *sine qua non* pour que la CPI puisse être un filet de sécurité, garantissant la justice aux victimes du monde entier.

Deuxièmement, je souhaite aborder le lien qui unit la CPI et l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement le Conseil de sécurité. Au vu de l'ampleur des crimes et du nombre de victimes en Syrie, 13 membres du Conseil ont voté en faveur de l'adoption du récent projet de résolution visant à déférer la situation à la CPI, projet coparrainé par 65 États. Comme nous le savons tous, le projet de résolution n'a finalement pas été approuvé. Cela explique pourquoi les 23 pays soutenant l'initiative du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence (ACT) ont inlassablement appelé les membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir volontairement de faire usage de leur veto pour bloquer l'action du Conseil visant à prévenir les atrocités ou à y mettre fin.

En outre, ma délégation continuera à travailler pour un suivi plus étoffé des actions menées par le Conseil de sécurité en lien avec la CPI en s'engageant en faveur de la création d'un organe subsidiaire, de réactions solides dans les cas de non-coopération, et de l'intégration des considérations relatives à la justice dans les mandats du Conseil de sécurité concernés.

Troisièmement, j'aimerais dire quelques mots sur la relation entre la Cour et ses États membres. Après plus de 10 ans d'existence, la Cour a atteint une stabilité et une maturité qui nous permettent d'entamer une réflexion et un dialogue sur certains aspects de son travail qui nécessitent d'être discutés. Ce faisant, il importe néanmoins de rester équitable, objectif et constructif. Engager une polémique inutile ne servira que les objectifs de ceux qui se sont opposés dès le début à la création de cette institution. En outre, nous devons nous garder à tout prix de mettre en péril l'indépendance et la légitimité de la Cour.

Dans ce sens, engager un dialogue constructif avec la Cour sur certains aspects de ses activités témoigne de notre volonté commune de renforcer la Cour

14-59804 17/**29**

et de contribuer à son succès. Pour citer un exemple d'un aspect qui méritera d'être encore approfondi dans un tel dialogue, nous pensons en premier lieu à l'efficacité de la CPI. Thomas Lubanga est emprisonné à La Haye depuis plus de huit ans et demi, et il n'a pas encore été statué sur son appel. L'efficacité des procédures est essentielle pour les victimes, les accusés, l'utilisation rationnelle des ressources financières et, avant tout, la crédibilité et l'effet dissuasif de la Cour.

Améliorer l'efficacité tout en sauvegardant l'équité des procédures relève de la responsabilité conjointe de trois types d'acteurs : la CPI, les États parties et la société civile. La CPI, quant à elle, devrait déployer davantage d'efforts pour adopter des pratiques efficaces. Le cadre légal en vigueur fournit en grande partie la souplesse nécessaire et la Cour a déjà progressé en ce sens. Nous saluons également la disponibilité des différents organes de la Cour à engager un dialogue sur ces questions. Les États parties devraient adopter une vision plus stratégique de la Cour afin de limiter le fardeau administratif et de ménager un espace de dialogue sur les problématiques vraiment importantes. Des indicateurs de performance pourraient être définis dans l'optique d'un dialogue structuré sur l'efficacité entre les États parties et la Cour. Enfin, la société civile devrait intensifier son précieux soutien à la CPI, grâce à des modules de formation, des séminaires et d'autres activités pertinentes. Parallèlement, elle a un rôle crucial à jouer en représentant les intérêts des victimes.

La Suisse tient à continuer à travailler avec toutes les parties prenantes afin de renforcer la CPI en tant que première institution du monde en matière de justice pénale internationale. Il est important de dépasser les divergences et d'œuvrer ensemble pour traduire dans la réalité les valeurs universelles, que nous nous sommes collectivement engagés à faire respecter, pour rendre justice aux victimes et mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves.

M. Ceriani (Uruguay) (parle en espagnol): Ma délégation tient à remercier le Président de la Cour pénale internationale, le juge Sang-Hyun Song, pour sa présentation du rapport annuel de la Cour (voir A/69/321).

L'Uruguay a toujours défendu le règlement juridique des différends conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Aujourd'hui, nous voulons souligner l'activité intense des tribunaux internationaux chargés d'administrer la justice et de poursuivre les auteurs de crimes, où qu'ils se trouvent

et quels qu'ils soient. Tel a été le cas après les violations atroces des droits de l'homme commises dans les années 90 au Rwanda et en ex-Yougoslavie, qui ont conduit à la création de deux tribunaux spéciaux. La communauté internationale a finalement admis qu'il devait exister une Cour pénale internationale afin que de telles aberrations ne se répètent pas et que les auteurs de tels actes soient poursuivis, en usant de tout le poids du droit, aux niveaux national et international.

Cette année marque le seizième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Célébrer cet anniversaire revient à célébrer le développement et l'évolution historique du droit international, mais surtout à saluer la maturité de la communauté internationale dans sa lutte contre l'impunité. Notre pays se félicite de constater que, depuis la signature du Statut de Rome, la composition de la Cour représente quasiment les deux tiers du nombre total de Membres de l'ONU. Nous espérons que cette tendance se confirmera, que la composition de ces deux institutions sera identique dans un proche avenir et que la compétence de la Cour pourra s'étendre pleinement à l'ensemble de l'humanité aussi. Nous espérons que les États Membres qui n'y ont pas encore adhéré reconsidéreront leur rejet du Statut de Rome, car cela signifierait un lourd revers pour la primauté de la justice à l'égard des actes commis par l'homme.

Après sa ratification du Statut de Rome, l'Uruguay a été le premier pays d'Amérique latine à le transposer dans son droit national. L'année dernière, nous avons eu l'insigne honneur d'avoir été le premier pays d'Amérique latine à déposer l'instrument de ratification des amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Nous saluons les ratifications de ces amendements, qui ont été effectuées cette année, et nous encourageons les autres États Membres de cette région et de partout à faire de même, de façon que ces amendements puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais, en l'occurrence en 2017.

En 2013, nous avons décidé d'assumer la responsabilité de devenir coordonnateurs régionaux du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes pour les cas de non-coopération avec la Cour. Cette tâche nous permet, en coopération avec les trois coordonnateurs restants, de participer aux travaux de l'Assemblée des États parties chaque fois qu'il y a un cas de non-coopération. Nous espérons accueillir prochainement le tout dernier coordonnateur, et qu'il ou elle sera

originaire d'une région qui n'est pas encore représentée. Toutes ces mesures témoignent de l'engagement sans faille de l'Uruguay envers la CPI en tant qu'incarnation de la justice pénale internationale.

En ce qui concerne les affaires renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité, nous nous réjouissons que cette pratique ait été établie et espérons que l'on continuera d'y avoir recours. L'impact des conflits armés et la multiplication des auteurs de violations graves des droits de l'homme constituent pour nous un sujet de préoccupation. En conséquence, le Conseil de sécurité doit agir de façon cohérente dans des situations et des affaires du même ordre. Nous ne pouvons prétendre que le Conseil est tenu par ses décisions antérieures puisqu'il n'est pas un organe juridictionnel mais politique. Mais il est aussi l'organe auquel la Charte a confié la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qui agit au nom de la communauté internationale. Il doit agir de façon responsable et non sélective chaque fois que la paix est menacée. Dans ces conditions, il nous paraît souhaitable que les membres permanents du Conseil de sécurité envisagent de s'abstenir de recourir au droit de veto pour bloquer l'action du Conseil lorsqu'il s'agit de prévenir ou de faire cesser un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Il est évident que, conformément aux dispositions de l'article 115 b) du Statut de Rome, l'ONU doit contribuer aux dépenses liées aux renvois d'affaires par le Conseil de sécurité à la Cour, afin de répartir le fardeau financier de la justice pénale internationale. Pour ce faire, nous espérons que, conformément à l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre les deux entités, seront adoptés le plus rapidement possible les arrangements respectifs aux fins de la mise en œuvre de cette coopération. Pour terminer, il nous paraît nécessaire de renforcer la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour, en mettant sur pied un mécanisme de suivi des affaires renvoyées à la Cour par le Conseil.

M. Pírez Pérez (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba a pris note du rapport de la Cour pénale internationale (CPI), publié sous la cote A/69/321.

Nous tenons à exprimer notre détermination à lutter contre l'impunité pour les crimes qui touchent la communauté internationale. Les faits survenus ces dernières années soulignent clairement qu'il importe de disposer d'une institution juridictionnelle internationale qui soit indépendante et qui mène la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves. Toutefois,

en vertu de l'article 16 du Statut de Rome et des larges pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'activité de la Cour pénale internationale, il s'avère en réalité que la Cour n'est pas du tout une institution indépendante. En plus de porter atteinte à l'essence même de la juridiction de cet organe, cette question viole les principes de l'indépendance des organes judiciaires et met mal la transparence et l'impartialité de l'administration de la justice.

Les saisines de la Cour par le Conseil de sécurité confirment la tendance négative que mon pays a dénoncée à maintes reprises. Par les renvois du Conseil de sécurité, le droit international est constamment violé et l'on s'en prend aux pays en développement au nom d'une prétendue lutte contre l'impunité. C'est pourquoi Cuba réitère sa position en faveur de la création d'une juridiction pénale internationale impartiale, non sélective, efficace et juste, qui soit complémentaire des systèmes judiciaires nationaux et véritablement indépendante, et donc exempte de toute subordination à des intérêts politiques qui pourraient saper son fondement même.

Malheureusement, les questions relatives à ce sujet n'ont pas été réglées dans le document final de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui a eu lieu à Kampala en 2010. La Cour, en tant qu'organe ayant une compétence judiciaire internationale, reste sujette aux décisions illégitimes, antidémocratiques et contraires au droit internationale prises par le Conseil de sécurité, qui continue d'accorder une impunité totale aux véritables responsables de crimes et massacres qui touchent la communauté internationale. Il est regrettable que les résolutions du Conseil de sécurité stipulent que les crimes commis par les forces de certaines puissances membres du Conseil de sécurité non parties au Statut de Rome sont exonérés d'enquêtes. Une telle exonération est offensante pour la communauté internationale et met en évidence la politique de deux poids deux mesures pratiquée par cet organe, tout en étant contraire aux principes d'action de la Cour pénale internationale.

La délégation cubaine rappelle que la CPI ne peut ignorer les traités internationaux et les principes du droit international. La Cour doit respecter les principes du droit relatif au consentement d'un État à être lié par un traité, énoncé dans l'article 11 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Cuba réitère sa profonde préoccupation au sujet du précédent créé par les décisions de la Cour d'engager des procédures

14-59804 19/29

judiciaires contre des ressortissants d'États non parties au Statut de Rome qui n'ont pas reconnu sa compétence conformément à l'article 12 du Statut. Tel l'indique clairement le rapport du Secrétaire général, « [l]e Statut de Rome n'a jamais eu pour but de remplacer les juridictions nationales » (A/69/321, par. 64). Nous ne devons pas perdre de vue que la juridiction de la CPI doit rester indépendante des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies et elle doit toujours fonctionner comme institution complémentaire des juridictions pénales nationales.

Le peuple cubain est victime d'une des pires formes d'agression depuis 50 ans, provoquant des centaines de décès et de blessés dans notre pays et d'incalculables pertes matérielles économiques et financières. Pourtant, la définition du crime d'agression convenue à la Conférence de Kampala est très loin de tenir compte de certains de ces éléments. La définition du crime d'agression doit être générique et englober toutes les formes d'agression pouvant avoir lieu dans les relations internationales entre les États, et qui ne se limitent pas au recours aux forces armées, mais portent également atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États.

La CPI doit informer l'Assemblée générale de ses activités conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Bien qu'elle ne soit pas un Etat partie à la Cour, Cuba est prête à continuer de participer activement au processus de négociations concernant cette institution, en particulier concernant la résolution adoptée chaque année par l'Assemblée générale en relation avec les rapports de la CPI. Cependant, étant donné la nature de la résolution, son adoption dans le cadre de l'Assemblée générale, dans laquelle tous les États participent, qu'ils soient parties ou non au Statut de Rome, il est impératif que le processus de négociations soit menée en toute transparence et impartialité, de manière ouverte et sur la base de toutes les opinions et préoccupations des États membres de l'Organisation des Nations Unies.

Cuba réaffirme sa volonté de lutter contre l'impunité, son attachement à la justice pénale internationale et son adhésion aux principes de transparence, d'indépendance et d'impartialité, ainsi qu'à la stricte application et du respect intégral du droit international.

M. Dabbashi (Libye) (parle en arabe) : Comme les membres le savent, le Conseil de sécurité a, par

sa résolution 1970 (2011), renvoyé à la Cour pénale internationale (CPI) les crimes commis en Libye depuis le 15 février 2011. Bien qu'elle ne soit pas partie au Statut de Rome, la Libye est en faveur d'une complémentarité positive entre les juridictions nationales libyennes et la Cour pénale internationale, et d'une coopération étroite entre le Bureau du Procureur de la CPI et le Bureau du Procureur général libyen, ce qui permet de rendre la justice et de lutter contre l'impunité.

Pour traduire cela dans les faits, le Procureur général libyen et le Procureur de la CPI ont signé un mémorandum d'entente en novembre 2013 pour partager le fardeau des enquêtes et des poursuites judiciaires supplémentaires des auteurs de crimes graves perpétrés en Libye et leur traduction en justice, et intensifier les efforts conjoints sur une base complémentaire par la biais de l'échange d'informations sur les enquêtes et les poursuites menées par les deux parties. En mai, les autorités libyennes et la CPI ont arrêté les dispositions nécessaires relatives à l'entrée des fonctionnaires et des conseillers de la CPI en territoire libyen et à la garantie des privilèges et immunités qui doivent leur permettre de remplir leurs fonctions. En outre, le Bureau du Procureur général a permis à la CPI de prendre connaissance d'échantillons de rapports d'enquête et d'éléments de preuve, ainsi qu'à assister aux audiences portant prolongation de la détention préventive des fonctionnaires de l'ancien régime accusés de crimes relavant de la compétence de la CPI.

En application du principe de la présence des litigants à l'audience et du droit des accusés, conformément au Code pénal libyen, et pour faire face à certains défis de sécurité, le législateur libyen a promulgué, en date du 26 mars, la loi 7 (2014) amendant l'article 343 du Code pénal pour permettre à la cour, par crainte pour la sécurité de l'accusé ou de peur qu'il ne s'enfuie, d'utiliser les moyens de communication modernes pour mettre l'accusé en contact avec la salle d'audience du tribunal. Cet amendement a permis à la Cour d'appel de Tripoli de tenir des audiences publiques grâce à la vidéosurveillance lors de la comparution des accusés Saif al-Islam Kadhafi, Abdullah al-Senoussi et autres agents de l'ancien régime après les enquêtes préliminaires et le renvoi de l'affaire par la Chambre d'accusation.

Des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de la justice transitionnelle ont participé aux sessions depuis le bureau de l'ONU à Tripoli, de même que des représentants d'organisations internationales de

défense des droits de l'homme et d'organisations de la société civile et des correspondants de divers médias. Pour fournir toutes les garanties légales aux accusés, et notamment garantir leur droit d'être défendus, le Bureau de l'administration judiciaire a demandé à une avocate d'assurer la défense de Saif al-Islam al-Kadhafi devant la Cour. La Cour a commis un nouvel avocat à Abdullah al-Senoussi après que le sien se fut désisté.

À la lumière des récents problèmes de sécurité en Libye, et sachant que les représentants de la Cour en Libye aimeraient poursuivre cette affaire dans des conditions favorables à la tenue d'un procès équitable, la Cour a ajourné sa dernière session jusqu'à novembre. Dans ce contexte, le Parlement et le Gouvernement provisoire cherchent à remettre en état les bâtiments publics attaqués par des groupes armés à Tripoli. En effet, nous faisons tout pour rétablir l'état de droit et créer des conditions favorables à la reprise des audiences afin de garantir le respect des droits des accusés et d'achever les procès dans le respect des normes internationales. À la lumière de ces considérations, nous espérons que la CPI reconnaîtra la compétence des tribunaux libyens dans l'affaire Saif al-Islam Kadhafi, comme elle l'a fait s'agissant de l'affaire Abdullah al-Senoussi.

Nous appuyons la CPI, mais nous espérons qu'elle saura faire preuve de prudence s'agissant d'affaires concernant de hauts responsables de l'État. Pour rendre la justice, il ne suffit pas seulement d'appliquer la loi, car même l'application de la loi doit se faire avec prudence, et il faut tenir dûment compte de la situation politique dans le pays concerné, afin d'éviter que le verdict rendu nuise à la réputation de la Cour, surtout s'agissant de questions qui touchent à la souveraineté de l'État ou pourraient provoquer un sursaut de nationalisme dans la population. C'est pourquoi nous devons éviter de faire comparaître certains hauts responsables, en particulier des chefs d'État, devant la CPI, sauf en l'absence d'un système judiciaire effectif qu'il soit impossible de réformer.

Le Parlement et le Gouvernement provisoire libyens sont déterminés à exercer leurs compétences juridiques et judiciaires en vue de rétablir la paix et la stabilité dans le pays, de lutter contre l'impunité, de rendre la justice pénale, de juger les auteurs de crimes et les personnes responsables de la destruction d'infrastructures et de biens publics et privés et de violations des droits de l'homme en Libye depuis le 15 février 2011, quels qu'en soient les auteurs. Nous sommes résolus à offrir des réparations aux victimes, à

réaliser la réconciliation nationale et à faciliter le retour des réfugiés et des déplacés dans leurs foyers.

Pour terminer, nous comptons sur une plus grande coopération des États Membres de l'ONU afin d'aider nos autorités nationales à poursuivre les auteurs de crimes commis en Libye et à les remettre aux autorités judiciaires libyennes, ainsi qu'à retrouver les fonds gelés en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Conformément à la résolution 2174 (2014), nous prévoyons de lancer des poursuites internationales contre tous ceux qui menacent les institutions de l'État et qui bloquent l'avènement de la démocratie en Libye.

M^{me} Hamilton (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*): Nous remercions le Président Song de sa communication sur les activités de la Cour pénale internationale (CPI) entre le 1^{er} août 2013 et le 31 juillet 2014, qui sont décrites dans le rapport annuel présenté par la CPI à l'Assemblée générale (voir A/69/321). Nous louons les services rendus par le Président Song à la Cour. Le renforcement des procédures contre les responsables d'atrocités de masse reste une priorité des États-Unis. Comme l'énonce la stratégie de sécurité nationale du Président Obama,

« les Etats-Unis considèrent que mettre fin à l'impunité et promouvoir la justice ne sont pas de simples impératifs moraux; ce sont des facteurs de stabilisation sur la scène internationale ».

À ces fins, les États-Unis sont déterminés à collaborer avec la communauté internationale non seulement pour empêcher que des atrocités ne soient commises lorsque cela est possible, mais également pour faire en sorte que les auteurs des pires crimes commis dans le monde rendent des comptes.

Les rédacteurs du Statut de Rome ont chargé la CPI de ne poursuivre que les individus accusés d'être les principaux responsables des crimes les plus graves, et ce uniquement lorsque les États ne veulent pas ou ne peuvent pas mener des enquêtes ou engager des poursuites contre les auteurs de crimes qui relèvent de la compétence de la Cour. De la même manière, les États-Unis appuient une approche fondée sur la notion de complémentarité positive. Compte tenu de l'importance de l'appropriation locale, de la responsabilité qu'ont les États de protéger leur population et des capacités limitées de tout organe international à cet égard, nous estimons qu'il importe d'appuyer les efforts que déploient les pays pour instaurer l'état de droit et amener les auteurs d'atrocités à rendre des comptes. Depuis

14-59804 **21/29**

les efforts déployés par la République démocratique du Congo pour amener les soldats et les membres de groupes armés qui ont commis des exactions à rendre des comptes, jusqu'à la collaboration unique entre le Sénégal, l'Union africaine et le Gouvernement tchadien en vue de poursuivre les responsables des crimes qui auraient été commis sous le Gouvernement de Hissène Habré, les États-Unis continuent d'appuyer les efforts visant à mettre en place des systèmes judiciaires nationaux équitables, impartiaux et compétents, ainsi que des tribunaux hybrides, le cas échéant.

Dans le même temps, il faut accentuer les efforts visant à renforcer les mécanismes de responsabilisation au niveau international. Les États-Unis appuient depuis longtemps ces mécanismes, qui vont des tribunaux ad hoc créés par le Conseil de sécurité dans les années 60 à un grand nombre des arrangements hybrides uniques apparus dans les années suivantes. Même si les États-Unis ne sont pas partie au Statut de Rome, ils reconnaissent que la CPI peut jouer un rôle important au sein d'un système multilatéral qui vise à garantir la responsabilisation et à mettre un terme à l'impunité.

Les États-Unis continuent de collaborer avec la CPI pour rechercher des moyens pratiques de promouvoir leurs objectifs mutuels, au cas par cas et dans le respect des politiques et lois américaines. Au cours de l'année écoulée, après avoir été témoins d'atrocités choquantes en République centrafricaine, les États-Unis ont exprimé leur appui à la décision du Bureau du Procureur, prise à la demande du Gouvernement de transition, d'ouvrir une nouvelle enquête sur la situation dans le pays.

La responsabilisation reste un élément crucial de la réaction de la communauté internationale à la crise en République centrafricaine, et les États-Unis appuient les efforts coordonnés déployés par l'ONU, le Gouvernement de transition, les partenaires régionaux et internationaux et la société civile en vue de lutter contre l'effet déstabilisateur de l'impunité des auteurs de ces horribles crimes. Les États-Unis maintiennent également leur offre de récompenses pour toute information qui mènera à l'arrestation de plusieurs des individus visés par des mandats d'arrêt de la CPI pour avoir commis des atrocités, notamment Sylvestre Mudacumura et Joseph Kony.

En outre, face à la poursuite des effroyables atrocités perpétrées par le Gouvernement syrien contre son propre peuple, les États-Unis et 12 autres membres du Conseil de sécurité ont voté pour le renvoi à la Procureure de la CPI de la situation décrite dans

un projet de résolution du Conseil de sécurité sur la Syrie. Bien que cet effort ait été entravé, nous restons déterminés à établir la responsabilité pour ces crimes.

Enfin, nous tenons à souligner la nécessité pour la communauté internationale de se saisir de la question du crime d'agression. Les États-Unis sont préoccupés par les amendements connexes adoptés à Kampala, notamment par le risque que de tels amendements aillent à contre-courant des initiatives visant à prévenir et punir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Comme nous l'avons déclaré à plusieurs reprises, les États parties ont été bien avisés de se laisser du temps avant de subordonner la compétence de la Cour à une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017. La communauté internationale doit utiliser cette marge de manœuvre pour veiller à ce que soient renforcés les efforts déployés pour établir la responsabilité concernant les crimes odieux et pour que les mesures découlant de ces amendements fassent l'objet d'un examen approprié. Tant que ces questions n'auront pas été réglées, nous restons d'avis que les États doivent différer leurs ratifications.

La communauté internationale reste confrontée à un lourd défi s'agissant des engagements qu'elle a pris de prévenir les atrocités de masse et de veiller à ce que les auteurs de tels crimes aient à en répondre. Certes, la communauté internationale a progressé sur ces deux points, mais il reste encore beaucoup à faire. Aucun d'entre nous ne peut assumer seul cette tâche, et de nos succès dépendra dans une large mesure de notre aptitude à travailler de concert.

Nous entendons poursuivre les discussions qui ont lieu ici même, à l'ONU, et attendons avec impatience de participer en qualité d'observateur à l'Assemblée des États parties de la CPI, qui se tiendra en fin d'année, à New York.

M^{me} Millicay (Argentine) (parle en espagnol): C'est la dernière fois que le juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale (CPI), se présente devant l'Assemblée générale, aussi je tiens à le remercier d'avoir présenté à l'Assemblée (voir A/69/PV.34) le rapport de la Cour (voir A/69/321). Je remercie également le Secrétaire général pour son rapport (A/69/324), où l'on trouve des informations relatives à la mise en œuvre de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale.

Le Statut de Rome et la Cour pénale internationale comptent parmi les plus nobles réalisations de la diplomatie multilatérale. Leur contribution à la lutte contre l'impunité concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre est une évidence. Un peu plus d'une décennie après l'adoption du Statut de Rome, la Cour est un tribunal pénal international pleinement opérationnel.

L'Argentine se félicite de ce que le nombre d'États parties au Statut de Rome s'élève à 122 et que 21 États parties aient ratifié les amendements de Kampala.

L'Argentine partage l'avis exprimé par d'autres délégations, à savoir que la qualification du crime d'agression est une des grandes avancées du Statut de Rome, et ce, grâce aux amendements de Kampala. À l'instar de nombreux autres États parties, mon pays s'est engagé à ratifier ces amendements dans les meilleurs délais. Même s'il paraît difficile d'inclure une référence substantielle au crime d'agression dans le projet de résolution sur la CPI, présenté par l'Assemblée générale, en raison de l'opposition catégorique de quelques délégations, l'Argentine continuera d'œuvrer en vue d'obtenir 30 ratifications avant 2017, afin d'engager la compétence de la Cour, tel que prévu à Kampala.

J'aimerais évoquer les relations entre la Cour et l'ONU. Au fil des ans, depuis l'entrée en vigueur du Statut, la nécessité d'appliquer le principe de responsabilité pour les crimes visés par le Statut de Rome a été prise en compte de manière concrète dans l'examen de cette question par l'ONU et la communauté internationale dans son ensemble, et le Conseil de sécurité s'est emparé de cette question en associant la Cour à ses délibérations sur des situations concrètes. Cela a permis de renforcer la lutte contre l'impunité. Toutefois, des défis demeurent, qu'il nous faut relever.

Les relations entre l'ONU et la Cour sont capitales, dans le plein respect par l'ONU de l'indépendance judiciaire de la Cour. Nous saluons les directives des Nations Unies sur les contacts non essentiels.

Mais les relations entre l'ONU et la Cour sont tributaires également des relations entre la Cour et le Conseil de sécurité, car cet organe a le pouvoir de renvoyer des dossiers à la Cour, ce qu'il a fait dans deux situations. Depuis des années, l'Argentine fait part de ses préoccupations au sujet de la résolution présentée par l'Assemblée, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, où l'Argentine siège actuellement en tant que membre non permanent.

Conformément au Statut de Rome, la Cour, lors d'une saisine, exerce sa compétence sur les ressortissants des États parties ou non parties au Statut de Rome. Aucune décision du Conseil de sécurité n'a le pouvoir d'amender le Statut aux fins d'octroyer une immunité à des ressortissants d'États non parties ayant commis des crimes en vertu du Statut de Rome dans le cadre d'une situation renvoyée à la Cour. En d'autres termes, rien dans le libellé des résolutions du Conseil de sécurité renvoyant des situations à la Cour ne peut modifier les normes du Statut relatives à la compétence de la Cour, ni la règle selon laquelle, lorsqu'une décision est prise, la Cour est seule juge de sa propre compétence.

Je tiens également à souligner que le coût financier des saisines de la Cour par le Conseil de sécurité est supporté exclusivement par les États parties. La résolution 68/305, récemment adoptée, en fait mention. Notons aussi que le Statut de Rome prévoit que le coût des saisines doit être assumé par l'ONU, comme le stipule également l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour, adopté à l'unanimité par l'Assemblée. L'Argentine et d'autres États Membres ont remis en cause la pratique regrettable du Conseil de sécurité concernant le financement des saisines, alors même qu'une grande majorité d'États se prononce en faveur du strict respect de l'article 115 b) du Statut et de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour. Il n'est pas acceptable que l'Assemblée générale ne soit pas en mesure de se prononcer sur cette question, alors qu'elle y est pleinement habilitée en vertu de la Charte.

La lutte contre l'impunité est un objectif pour les États parties au Statut de Rome ainsi que pour l'Organisation des Nations Unies. Mais cet objectif doit aller de pair avec l'engagement de doter la Cour des ressources nécessaires pour qu'elle s'acquitte de sa tâche. Cet engagement n'est pas indépendant de l'ONU, comme on a pu le constater dans le cadre des tribunaux spéciaux mis en place par le Conseil de sécurité. Il convient maintenant de faire de même en ce qui concerne la Cour pénale internationale. S'il n'en est rien, cela risque de compromettre la pérennité des enquêtes menées par la Cour et nuire à la crédibilité de notre Organisation.

Pour terminer, l'Argentine souhaite souligner que la contribution remarquable de la Cour pénale internationale à la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale profite également aux objectifs de l'Organisation. Je rappelle – comme il est stipulé dans la Déclaration de

14-59804 **23/29**

Kampala – la noble mission et le rôle de la Cour pénale internationale au sein d'un système multilatéral, qui sont de faire cesser l'impunité, garantir la primauté du droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Enfin, je renouvelle l'attachement indéfectible de l'Argentine à la Cour pénale internationale.

M. Ruiz (Colombie) (parle en espagnol): Je tiens à remercier le juge Song, Président de la Cour pénale internationale (CPI), de nous avoir présenté le rapport de la Cour (voir A/69/321) (voir A/69/PV.34). Je saisis également cette occasion pour féliciter et remercier l'Ambassadrice Tiina Intelmann pour son travail et son engagement, ces trois dernières années, en qualité de Présidente de l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale. Je souhaite également féliciter le Ministre de la justice du Sénégal, Sidiki Kaba, pour sa nomination aux fonctions de Président de l'Assemblée pour les trois ans à venir. Je suis convaincu que, sous sa direction, nous continuerons de progresser dans la réalisation de nos objectifs communs.

La Colombie a de tout temps participé activement aux travaux de la Cour. Cet engagement s'est concrétisé par des mesures telles que la ratification de l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour, la signature d'un accord entre la République de Colombie et la Cour pénale internationale sur le renforcement des peines prononcées par la Cour pénale internationale – et la Colombie est le premier pays de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes à l'avoir fait – et la contribution volontaire au Fonds au profit des victimes. Aujourd'hui, la Colombie, tout comme la Tunisie, contribue aux débats portant sur les victimes et les communautés touchées, les réparations et le Fonds au profit des victimes, dans le cadre du Groupe de travail de La Haye, mis en place par le Bureau de l'Assemblée des États parties.

Lorsque l'Assemblée des États parties se réunira dans cette ville en décembre prochain, la Colombie se joindra pour la première fois à l'Assemblée des États parties. En devenant membre du Bureau, mon pays aura cette possibilité unique de poursuivre sa contribution aux travaux de la Cour tout en défendant les valeurs partagées par les États parties et consacrées dans le Statut de Rome.

J'aimerais également insister sur l'importance que revêt le Statut de Rome, non seulement en tant qu'instrument international à l'origine de la Cour pénale internationale, mais aussi en tant qu'outil précieux dont dispose la communauté internationale pour faire face aux situations particulièrement graves. Voilà pourquoi je saisis cette occasion pour inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Statut et à le ratifier.

Mon pays reste attaché à la défense du Statut et de la Cour, ainsi qu'à la cause de la justice pénale internationale. C'est pourquoi il nous paraît essentiel de renforcer la coopération entre les États afin que la Cour puisse mener avec efficacité ses activités, toujours dans le cadre défini par le Statut, qui guide toutes les activités de la Cour et son interaction avec les États. Toutes les activités menées dans le cadre du Statut doivent découler d'une interprétation rigoureuse de celui-ci.

S'il est vrai que la Cour pénale internationale et le système des Nations Unies sont indépendants et assument des mandats distincts, ils partagent néanmoins des valeurs et des objectifs communs, tels que la paix et la justice. À cet égard, la Colombie approuve les initiatives visant à unir les efforts et à créer des synergies pour renforcer la coopération entre ces organisations de façon à définir des intérêts communs, des défis et les différentes façons d'atteindre ces objectifs.

Je saisis cette occasion pour souligner l'importance du principe de complémentarité, véritable colonne vertébrale du système de justice pénale internationale consacré dans le Statut de Rome. La Colombie soutient la Cour pénale internationale sur la base de ce principe, lequel repose sur le respect de la souveraineté juridictionnelle des États et la conviction qu'ils accompliront leur tâche, mais aussi pour des questions d'efficacité, car les autorités sur le terrain ont plus facilement accès aux éléments de preuves et aux témoins et connaissent parfaitement le contexte historique et les exigences des victimes en matière de justice, de vérité, de réparations et de garanties de non-répétition.

En incorporant dans sa législation nationale les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, l'État colombien a renforcé les moyens dont il dispose au niveau national pour enquêter sur de tels agissements et les punir et s'est résolument engagé à prendre les mesures qui s'imposent pour mener des enquêtes et engager des poursuites.

Je voudrais pour terminer souligner qu'il importe de définir la notion de justice dans ce contexte, ainsi que son lien avec la paix. Nous devons œuvrer à un

concept de justice qui offre une réponse appropriée aux situations complexes découlant de conflits armés, ainsi qu'au contexte qui en est à l'origine. Si nous ne connaissons pas les causes des problèmes, nous seront condamnés à les revivre, d'où la nécessité de garantir les droits des victimes à la vérité, à la justice, aux réparations et à la non-répétition. Ces droits doivent être la priorité de tout processus de recherche de la justice et de toute instance judiciaire. Cela n'est possible que dans un contexte de paix.

M. Sylla (Sénégal): Je voudrais, à l'entame de mon propos, remercier M. Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale (CPI), pour sa présentation du rapport de la Cour pénale internationale (voir A/69/321 et A/69/PV.34). Je me réjouis de l'opportunité de l'examen de ce document, qui fournit des informations essentielles sur les procédures et enquêtes devant la Cour ainsi que sur la nature du soutien que les Nations Unies apportent à la Cour, particulièrement à travers ses bureaux et les missions de maintien de la paix déployés à travers le monde.

Il faut admettre qu'une interaction dynamique entre la Cour, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, peut contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la répression des crimes graves contre l'humanité. Dans une harmonie souhaitée, les trois organes précités devraient contribuer, en parfaite complémentarité, à l'instauration de la paix et de la justice internationales, car ils font souvent face aux mêmes défis.

À cet égard, ma délégation appuie la recommandation formulée lors du débat ouvert du Conseil de sécurité, tenu le 17 octobre 2012, (voir S/PV.6849) sur l'établissement d'un cadre d'échange formel entre le Conseil de sécurité et le Bureau du Procureur, sur une base régulière, indépendamment des cas soumis par le Conseil. Cette interaction pourrait porter sur des situations spécifiques ou des sujets thématiques.

Nous soutenons également l'idée d'inviter, annuellement, le Président ainsi que la Procureur de la Cour pour informer le Conseil et échanger sur des questions d'intérêt commun ainsi que sur les moyens de renforcer leur coopération mutuelle. En outre, ma délégation encourage le Bureau des affaires juridiques, point focal dans la coopération entre la Cour et le système des Nations Unies, à exercer pleinement son rôle de coordonnateur des actions des différents organes onusiens.

L'accroissement du nombre des affaires soumises à la Cour, combiné souvent à l'insuffisance des moyens disponibles, risque de nuire à l'efficacité du travail de la Cour. Il est ainsi nécessaire de renforcer l'appui financier des Nations Unies en vue de permettre à la Cour de s'acquitter convenablement de sa mission dans les conditions les meilleures.

Dans cette perspective, l'Assemblée générale doit assumer le financement des charges relatives aux enquêtes et poursuites liées aux situations que le Conseil défère devant la Cour, conformément à l'article 115 b) du Statut de Rome, qui cite parmi les sources de financement de la Cour les ressources financières fournies par l'ONU, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans les cas de dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

Ma délégation déplore que la résolution 68/305, intitulée « Rapport de la Cour pénale internationale », adoptée par l'Assemblée générale, le 9 septembre 2014, n'ait pas fait référence à cette question essentielle.

Par ailleurs, il est aussi important de garder à l'esprit le principe de la complémentarité, en vertu duquel la Cour ne devrait être saisie que dans les cas où un État ne peut assumer, ou se soustrait à sa responsabilité première de juger les responsables de crimes punissables en vertu du Statut de Rome. À cet effet, l'ONU doit continuer à apporter son assistance technique aux pays qui en expriment le besoin, notamment pour le renforcement de leurs capacités nationales dans les domaines institutionnel et législatif, à travers la formation du personnel judiciaire ainsi que des forces de police et de sécurité.

Si la communauté internationale a réussi le pari de la création d'une Cour pénale internationale permanente, il n'en demeure pas moins qu'il est encore essentiel de travailler à son universalité en encourageant les États qui ne l'ont pas encore fait à procéder à la signature ou à la ratification du Statut de Rome. Dans le même sillage, la coopération des États parties et non parties, de la société civile ainsi que des organisations sous-régionales et régionales avec la Cour est tout aussi primordiale dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives, en particulier en matière de procédure d'enquête, d'administration des preuves et d'application des mandats d'arrêt internationaux.

En outre, le Conseil de sécurité, en tant que garant de la paix et de la sécurité internationales, doit agir avec responsabilité et sans politisation aucune, dans

14-59804 **25/29**

l'examen des situations relatives à des crimes de masse, afin d'éviter une sélectivité suspecte et la politique du « deux poids, deux mesures » dans la saisine de la Cour pénale internationale. Cela cristallise des tensions inutiles, qui risquent d'entraver l'efficience de la Cour. La lutte contre l'impunité doit demeurer notre combat commun, sur la base du respect de l'esprit et de la lettre des dispositions du Statut de Rome.

Pour conclure, je voudrais inviter tous les acteurs concernés à saisir l'opportunité de la treizième session de l'Assemblée des États parties, prévue en décembre 2014, et qui sera l'occasion d'élire à la tête de l'Assemblée S. E. M. Sidiki Kaba, Ministre de la justice du Sénégal, en remplacement de M^{me} Tiina Intelmann, dont nous saluons l'abnégation et la détermination, pour examiner, avec lucidité et responsabilité, les nombreux défis auxquels la CPI reste confrontée et qui appellent de notre part un engagement à maintenir intacte notre volonté commune d'instaurer un monde de paix et de justice.

M. Zagaynov (Fédération de Russie) (*parle en russe*): Je tiens tout d'abord à remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI) pour son rapport sur les activités de la Cour pendant la période du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014 (voir A/69/321).

La Fédération de Russie est fermement attachée à la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves au titre du droit international. Notre pays, qui fut à l'origine de la création des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, a appuyé l'idée de créer un Cour pénale internationale en tant que premier organe permanent de justice pénale internationale.

La Russie souhaite poursuivre sa coopération avec la CPI. Le dialogue et la coopération entre l'ONU et la Cour doivent s'inscrire dans le cadre défini par la Charte, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI.

La capacité de la CPI de s'acquitter avec impartialité et efficacité de ses fonctions dans le cadre des affaires dont elle est saisie constitue l'un des facteurs déterminants pris en compte par les États lorsqu'ils décident d'adhérer ou non au Statut de Rome. La façon dont évoluent les documents statutaires de la CPI est tout aussi importante. À cet égard, nous restons préoccupés par l'inclusion dans le Statut de la Cour du crime d'agression. Nous estimons que le compromis de Kampala ne tient pas pleinement compte des prérogatives

du Conseil de sécurité découlant de la Charte. Il serait peu souhaitable d'aboutir à une situation dans laquelle la Cour userait de sa compétence à l'égard d'un crime d'agression en l'absence d'une décision prise en ce sens par le Conseil de sécurité.

Nous appelons la Cour à prendre dûment en compte les craintes exprimées par les États de l'Union africaine concernant certains aspects de ses activités et à déployer les efforts nécessaires pour parvenir à des solutions mutuellement acceptables. À cet égard, nous soulignons l'importance d'une application efficace du principe de complémentarité, tel qu'il est consacré dans le Statut de Rome.

Dans de nombreux cas, la CIP doit travailler dans un contexte de conflit ou de sortie de conflit. Il est alors essentiel de trouver un juste équilibre entre les mesures visant le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et les mesures visant à traduire en justice les auteurs de crimes commis pendant un conflit. S'il est capital que la Cour puisse assumer ses fonctions de manière indépendante et efficace dans le domaine de la justice pénale, ses activités doivent tenir dûment compte des efforts plus vastes déployés pour résoudre les crises. Il est fondamental que la CPI soit en mesure de mener des enquêtes avec la même souplesse et le même sérieux sur les crimes présumés de toutes les parties à un conflit, sans aucune exception. C'est précisément cette approche qui nous permettra d'atteindre nos objectifs de paix et de justice.

M. De Aguiar Patriota (Brésil) (parle en anglais): Je me joins aux orateurs précédents pour remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, de sa déclaration (voir A/69/PV.34) et pour sa présentation à l'Assemblée générale du dixième rapport de la Cour (voir A/69/321). Le Brésil rend hommage aux juges de la CPI pour leur rôle dans la lutte contre l'impunité et leur contribution à la primauté du droit.

Le Brésil reste fermement attaché au Statut de Rome ainsi qu'à la cause de la justice qui a suscité sa création. En tant qu'instrument permettant que les accusés soient traduits en justice, de façon équitable et dans le strict respect des droits de l'homme, la légitimité de la Cour apparaît comme un des ses principaux atouts qu'il convient de préserver. Et les fondements de la légitimité du système du Statut de Rome ne tiennent pas seulement à l'indépendance de la CPI, mais aussi à son caractère universel.

J'ai le plaisir de rappeler que tous les pays d'Amérique latine sont parties au Statut de Rome. Deux tiers des Membres de l'ONU l'ont ratifié, il n'a donc pas encore un caractère universel. Nous regrettons l'absence de nouvelles ratifications, comme l'indique le rapport de cette année. D'où la nécessité de redoubler d'efforts afin d'assurer l'adhésion de tous les Membres de l'ONU. En effet, le renforcement du caractère universel du Statut de Rome est un moyen de promouvoir la paix par la justice et de s'intéresser à la dimension institutionnelle fondamentale de l'état de droit, auquel tous les Membres doivent être attachés.

Qu'il me soit permis à ce propos de souligner l'importance que revêt pour nous la Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala en 2010, et à laquelle le Brésil a activement participé. L'entrée en vigueur en 2017 des amendements de Kampala contribuera de manière significative à l'achèvement du système de justice pénale internationale.

Le Brésil se félicite que la CPI ait rendu trois jugements. Deux d'entre eux font l'objet d'un appel, mais l'un d'entre eux est définitif. Il s'agit là d'une étape importante, qui concrétise notre objectif commun de lutter contre l'impunité. Nous notons également que la charge de travail de la Cour continue d'augmenter, en raison notamment des renvois par les États.

Étant donné que ce mois marque le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI, j'aimerais rappeler les préoccupations de ma délégation concernant les questions d'ordre structurel, qui touchent au cœur même des relations entre l'ONU et la Cour, en particulier l'Assemblée générale.

Lors du débat public au Conseil de sécurité sur les méthodes de travail du Conseil, convoqué par la présidence argentine du Conseil au début de ce mois (voir S/PV.7285), le Brésil s'est dit convaincu que la recherche de la justice internationale et la réalisation d'une paix et d'une sécurité durables constituaient des objectifs se renforçant mutuellement. La CPI et le Conseil jouent un rôle central, bien que différent, dans la poursuite de ces objectifs et la recherche d'un équilibre entre la paix et la justice, le principe de responsabilité et la réconciliation. Cela vaut pour les renvois ou les reports de situations, où les mêmes règles et principes doivent s'appliquer à tous de façon équitable, pour éviter les deux poids, deux mesures et la sélectivité.

La coopération entre la CPI et l'ONU doit, pour ne pas être un vain discours, trouver son expression concrète dans le financement des renvois du Conseil de sécurité. Nous renouvelons notre appel en faveur de l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations et de l'article 115 b) du Statut de Rome, qui fournit une orientation précise, à savoir que de telles dépenses doivent être supportées par les fonds des Nations Unies et ne pas être à la charge des parties au Statut. La pratique nouvelle du Conseil de sécurité tendant à empêcher l'ONU d'assumer ces dépenses va à l'encontre des dispositions internationalement reconnues. Elle empiète sur la responsabilité exclusive de l'Assemblée d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation, comme le stipule l'article 17 de la Charte des Nations Unies.

J'aimerais saisir cette occasion pour saluer la décision prise par le Bureau de l'Assemblée des États parties d'entériner le consensus autour de la candidature africaine du Ministre de la justice du Sénégal, M. Sidiki Kaba, aux fonctions de Président de l'Assemblée des États parties à l'occasion de sa treizième Assemblée. Issu d'une région comptant le plus grand nombre d'États parties au Statut de Rome, M. Kaba est tout à fait qualifié pour nous permettre de faire face aux difficultés croissantes que rencontre le système du Statut. Le Brésil se félicite des priorités qu'il s'est fixé pour son mandat et de ce que la coopération, la complémentarité, l'universalité et l'amélioration des relations entre la Cour et sa propre région fassent partie de ses priorités.

L'Assemblée des États parties doit coopérer de façon constructive avec les États africains. Nous devons faire preuve de sagesse diplomatique afin, d'une part, de préserver les instruments de la justice pénale internationale que nous avons mis en place et, d'autre part, de tenir compte des demandes juridiquement fondées et bénéficiant d'un large soutien politique. Nous devons être capables d'entendre de façon impartiale les préoccupations exprimées par les États africains. Nous sommes convaincus qu'il est possible de diminuer la polarisation, de veiller au respect du droit international et de l'état de droit tout en répondant aux préoccupations exprimées par les membres de l'Union africaine.

La recherche de la paix et de la justice est toujours difficile. C'est un objectif que partagent tant l'ONU que la CPI. Nos efforts en la matière doivent s'inspirer des valeurs communes qui unissent l'Assemblée générale et qui ont permis de créer la première Cour pénale internationale permanente et fondée sur un traité. Le

14-59804 **27/29**

Brésil est prêt à contribuer au renforcement de ces deux objectifs.

M. Mendoza-García (Costa Rica) (parle en espagnol): Le Costa Rica exprime sa gratitude au juge Song pour sa présentation détaillée et précise (voir A/69/PV.34) du rapport de la Cour pénale internationale (CPI) (voir A/69/321). L'autorité et la hauteur de vue dont il a fait preuve pendant sa présidence de la Cour méritent d'être saluées.

Ma délégation tient à renouveler son soutien sans réserve à la Cour. Nous sommes en effet pleinement convaincus qu'elle symbolise l'une des plus grandes réalisations du multilatéralisme. La CPI est née de la volonté de la communauté internationale de mettre fin à l'impunité concernant les crimes les plus graves contre l'humanité et à rendre justice aux victimes. Son principal atout réside dans sa juridiction *erga omnes*, un principe fondamental dès lors que l'on parle de justice. Et comme l'histoire nous l'a enseigné, il ne saurait y avoir de paix durable sans justice.

Parce qu'il s'agit d'une aspiration universelle, aucun État ne doit jouir de l'impunité. C'est pourquoi le Costa Rica déplore le fait que, pendant la période considérée dans le rapport, le nombre d'États parties au Statut de Rome n'a pas augmenté. Néanmoins, nous nous félicitons de l'avancée des processus de ratification du Statut de Rome en cours dans plusieurs États. Certains de ces processus se déroulent en Amérique latine et dans les Caraïbes, une région qui appuie sans réserve la Cour depuis sa création. Le Costa Rica rappelle la nécessité de promouvoir le caractère universel du Statut et rejette toute mesure visant à y faire obstacle.

J'aimerais maintenant aborder quelques points précis qui intéressent tout particulièrement ma délégation.

Tout d'abord, comme le Président Song l'a dit hier dans sa présentation, la CPI est une cour de dernier ressort. Elle n'a pas été créée pour remplacer les tribunaux nationaux. La responsabilité de mener des enquêtes et de poursuivre les crimes relevant de sa compétence incombe au premier chef aux systèmes judiciaires de chaque État. La complémentarité est donc une pièce essentielle du mécanisme de la justice pénale internationale. Toutefois, il est primordial d'avoir présent à l'esprit que lorsque la Cour est apte à instruire, conformément aux dispositions du Statut de Rome, les États parties doivent s'acquitter intégralement des responsabilités qui leur incombent en vertu du Statut.

Il est particulièrement grave que le manquement à cette règle se traduise par un refus de donner accès aux preuves ou d'exécuter des mandats d'arrêt.

Comme le juge Song nous l'a indiqué, 13 mandats d'arrêt sont encore en attente d'exécution, certains depuis 2005. Certains États ont tenté de justifier leur absence de coopération en prétextant une politisation des décisions de la Cour. De tels arguments ne sont pas confirmés par la réalité. Les affaires traitées par la CPI ont montré que les procédures se font dans le plein respect des principes de présomption d'innocence, de légalité et de procédure régulière.

Le point suivant sur lequel je souhaiterais appeler l'attention de l'Assemblée concerne la situation financière de la Cour et la possibilité que ses tâches importantes soient menacées par des contraintes budgétaires. Comme il ressort du rapport, le travail de la Cour s'est considérablement accru pendant la période considérée, et il en sera encore ainsi à l'avenir. Mais alors que ses activités continuent d'augmenter, son budget a baissé en valeur réelle, et certains États parties importants ont insisté sur le fait que la politique de croissance zéro ne tient pas compte de la situation interne de la Cour et de ses défis externes. Nous espérons que cette question sera étudiée et réglée lors de la prochaine Assemblée des États parties, dans un climat emprunt de sérénité, de réalisme et de bonne volonté et sur la base de deux postulats essentiels. D'une part, une amélioration constante de l'efficacité et de l'efficience des travaux de la Cour et, d'autre part, un engagement d'investir dans la justice internationale, étant entendu que les avantages qui en découlent pour la paix, l'harmonie et la dignité humaine dépassent de loin ses coûts.

Une autre question que ma délégation souhaiterait aborder concerne la coopération entre l'ONU et la Cour, sur la base de l'Accord régissant les relations entre les deux instances, signé le 14 octobre 2004. Cette collaboration a évolué de façon positive et s'est traduite par des avancées notables pour ces deux organisations. Le Costa Rica voudrait cependant insister une fois encore sur la nécessité d'étudier la question du financement des renvois à la Cour par l'ONU. Étant donné qu'en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en acceptant ces renvois, la Cour aide le Conseil à s'acquitter de son mandat. L'article 13 de l'Accord régissant les relations, qui prévoit la contribution financière de l'ONU, devrait s'appliquer dans ces cas de coopération. L'Accord stipule clairement que les

contributions doivent être mises en œuvre conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

Dans la dernière partie du rapport, la section IV B, il est question des amendements au règlement de procédure et de preuve, approuvés lors de la dernière Assemblée des États parties. Mon pays s'est associé au consensus sur l'adoption de ces amendements afin de faciliter la comparution de certains accusés aux procès. Toutefois, afin que cette latitude n'apparaisse pas comme un manque d'engagement à l'égard des principes fondamentaux du Statut de Rome, ma délégation entend déclarer qu'elle n'acceptera aucune proposition d'amendement qui empêcherait la Cour d'atteindre l'objectif consistant à mettre fin à l'impunité pour les crimes odieux et à veiller à ce que tout individu, sans exception, soit redevable de tels crimes. Agir autrement reviendrait à affaiblir de façon irréparable la Cour et à

laisser les victimes, qui doivent être notre préoccupation principale, totalement sans défense.

C'est précisément en termes d'aide aux victimes que l'impact de la Cour est le plus manifeste. Les 8040 victimes représentées dans six affaires et les 110 000 victimes, leurs familles et communautés qui ont bénéficié des programmes de soutien physique et psychologique témoignent du rôle joué par la Cour pénale internationale.

Le Costa Rica aura l'honneur d'être l'un des pays représentant l'Amérique latine et les Caraïbes lors de la prochaine session de l'Assemblée des États parties, qui aura lieu en décembre prochain. Je puis assurer la Cour de notre appui indéfectible dans cette lutte commune en faveur d'un monde où triomphent le principe de responsabilité, la justice et la paix.

La séance est levée à 13 heures.

14-59804 **29/29**